

SG/EM/SS/12/12/2017



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017



Conseillers en exercice	29
Présents	19
Votants	28
Pouvoirs	9

L'an deux mil dix-sept, le sept décembre à vingt-heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, maire en exercice.

Etaient présents : M. AMRANE, M. CHABOUD, M. CHAUVEAU, M. CHIFFLET, Mme FORT, M. FRAISSE, Mme GACHE, M. GERLAND, M. GIRAUD, Mme HART, M. LE GALL, Mme MALLET, Mme MARQUET, Mme METTRA, Mme PETIT, Mme PRADON, Mme QUENTIN-NODIN, M. TETARD.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : Mme LAURENT, Mme FABREGE, M. JACQUET, M. LAM KAM, M. LE BELLEC, M. SAUREL, Mme VAN DE VOORT, Mme VOSSEY, Mme MALAVIEILLE, Mme ROCH.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : Mme LAURENT à M. DUBAY, Mme FABREGE à Mme HART, M. JACQUET à M. FRAISSE, M. LAM KAM à M. CHAUVEAU, M. LE BELLEC à M. GERLAND, M. SAUREL à Mme FORT, Mme VAN DE VOORT à Mme MALLET, Mme VOSSEY à M. LE GALL, Mme ROCH à M. TETARD.

Un scrutin a eu lieu, Mme PETIT a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

En début de séance, M. le Maire fait part d'un certain nombre d'absents excusés pour ce dernier conseil municipal de l'année. Plusieurs élus sont retenus pour des raisons d'ordre professionnel ou de santé, et à ce propos une pensée particulière est adressée à Christine LAURENT et Jacques SAUREL.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/10/2017

Approbation à l'unanimité.

N° 2 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE**DELIBERATION N° 75-2017 :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'ajuster le budget 2017,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'opérer les mouvements budgétaires suivants :

		FONCTIONNEMENT	
LIBELLE		DEPENSES	RECETTES
012/64111/020	Charges de personnel – Rémunération principale	-19 170,00	
014/739115/020	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	2 820,00	
014/739223/020	Prélèvement pour reversement de fiscalité – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FIPC)	16 350,00	
	TOTAL	0,00	0,00

		INVESTISSEMENT	
LIBELLE		DEPENSES	RECETTES
112/1328/321/112	Subventions d'équipement non transférables Région – Espace Forot		30 000,00
112/2184/321/112	Mobilier – Espaces Forot	30 000,00	
	TOTAL	30 000,00	30 000,00

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les formalités en ce sens.

N° 3– CLOTURE DU BUDGET ANNEXE MARELLE I**DELIBERATION N° 76-2017 :**

Stéphanie FORT, Conseillère municipale déléguée aux finances expose.

Le budget annexe de Marelle I a été créé par délibération du 07 février 2013 pour l'aménagement de la zone d'activités économiques située à l'ouest de la future déviation.

Ce budget a été élaboré avec un régime de TVA sur la marge.

Comme prévu lors de l'établissement du budget primitif, les écritures de stocks, et de transfert des terrains ayant été passées, le budget annexe Marelle I fait apparaître un résultat de clôture à zéro (ci-joint l'extrait du compte de gestion).

Après entretien avec Monsieur le Comptable Public, il est proposé de procéder à la clôture du budget annexe Marelle I.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget du 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la clôture du budget annexe Marelle I.

N° 4- VENTE DU PRESBYTERE COMMUNAL – 6 RUE ANTONIN BASSET

DELIBERATION N° 77-2017 :

La commune a été sollicitée par l'association Diocésaine de Viviers aux fins de se porter acquéreur du presbytère communal, 6 rue Antonin Basset. En effet, le diocèse envisage de gros travaux à l'intérieur de ce bâtiment, actuellement loué gratuitement à la paroisse. Il souhaite aménager le deuxième étage afin d'y loger d'autres prêtres résidant actuellement à Bourg les Valence. Ces travaux d'investissement étant conséquents le diocèse a proposé à la commune d'acquérir l'immeuble.

Vu l'avis de France Domaine n° 2017-07281VO398 du 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de vendre au diocèse de Viviers, ou toute personne morale s'y substituant le presbytère communal cadastré AC n° 679 sis 6 rue Antonin Basset, au prix de 330 000 €,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 5- RECONDUCTION DE L'OPERATION RECUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES SUR TROIS ANS

DELIBERATION N° 78-2017 :

Considérant que la commune de Saint-Péray, qui porte une grande attention aux questions relatives au développement durable, souhaite continuer à soutenir, au moyen de l'attribution de subventions, la mise en place de récupérateurs d'eaux pluviales par des particuliers domiciliés sur le territoire de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de prolonger cette action arrivant à terme au 31 décembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations successives du conseil municipal, la dernière datant du 18 décembre 2014, pour reconduire l'opération,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 27 Novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire ou toute personne s'y substituant à proroger l'opération « récupérateurs d'eaux pluviales » pour trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2020,
- approuve le règlement intérieur « subventions récupérateurs d'eaux pluviales » dans les conditions exposées selon la rédaction jointe à la présente,
- dit que l'attribution des subventions visées se fera dans la limite du montant consacré à cette opération, fixé chaque année dans le budget de la commune.

N° 6 – PROROGATION DE L'ACTION FACADES SUR TROIS ANS

DELIBERATION N°79-2017 :

Stéphanie FORT, Conseillère Municipale déléguée aux finances, dresse le bilan de l'opération façades depuis sa création en 1999.

Considérant le succès qu'elle a connu et surtout sa large contribution à l'amélioration du centre-ville, il est proposé de la reconduire pour une durée de 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations successives du conseil municipal, la dernière datant du 18 décembre 2014, pour reconduire l'opération,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 27 Novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire ou toute personne s'y substituant à proroger l'action façades pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, avec son règlement ci-après annexé,
- dit que l'attribution des subventions visées se fera dans la limite du montant consacré à cette opération, fixé chaque année dans le budget de la commune.

N° 7 – TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ**DELIBERATION N°80-2017 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°93-2015 du conseil municipal du 3 décembre 2015 fixant le montant des droits de place du marché à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant la nécessité d'actualiser lesdits tarifs,

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs des droits de place du marché :

Marché hebdomadaire :

- Sans raccordement aux bornes électriques :

Passagers : 1,00€ le ml

Abonnés : 0,73€ le ml

- Avec raccordement aux bornes électriques :

Passagers : 1,26€ le ml

Abonnés : 0,94€ le ml

Vogue de Pâques :

- Industriels forains : 6,98€ le ml

- rappelle que les cirques sont dispensés du droit de place,
- dit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la présente délibération annule et remplace toutes dispositions antérieures dans ce domaine.

N° 8 – ACCEPTATION PAR LA VILLE D'UN DON DE LA CONFRERIE DU SAINT-PERAY**DELIBERATION N°81-2017 :**

Stéphanie FORT, Conseillère Municipale déléguée aux Finances, explique que la Confrérie du Saint-Péray, a décidé de faire don à la ville d'une somme de 6 962 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accepte le don de la Confrérie du Saint-Péray à hauteur de 6 962 € comme indiqué ci-dessus,
- Dit que cette somme sera inscrite en recette de fonctionnement sur le BP 2017,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 9 – GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
--

DELIBERATION N°82-2017 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu la délibération du conseil municipal n° 64-2016 du 15 septembre 2016 portant adhésion à un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo pour la gestion de la fourrière animalière,

Vu la convention établie en ce sens signée le 23 septembre 2016,

Considérant l'action de l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux (ASPA) Refuge Saint Roch, indispensable et indissociable de la prise en charge des animaux errants sur le territoire, il est proposé de lui verser une subvention annuelle de fonctionnement et de signer en ce sens un avenant à la convention sus visée,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant tel qu'il figure ci-annexé, et à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 10 – REGULARISATIONS FONCIERES – DEVIATION RD 86
--

DELIBERATION N°83-2017 :

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de déviation de la RD 86, dont la Communauté de Communes Rhône-Crussol est maître d'ouvrage, des régularisations foncières s'avèrent nécessaires.

Vu l'évaluation du service du Domaine n° 2017-281 V270 en date du 09 juin 2017,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de céder à la CCRC les terrains concernés par l'emprise des travaux, et dont la ville est actuellement propriétaire,
- Précise que le prix de cession est arrêté à 20 € le m² (exempt de la taxe sur la valeur ajoutée et toutes indemnités comprises), conformément à l'estimation de France Domaine sus visée, pour une surface totale estimée à 21 130 m²,
- Indique que les emprises définitives seront précisées ultérieurement par les documents d'arpentage à venir,
- Autorise Monsieur le premier adjoint (Frédéric GERLAND) ou Monsieur le troisième adjoint (Gérard CHAUVEAU) à l'effet d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les actes authentiques de vente.

N° 11 – OPAH : CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

En réponse à la question de François TETARD quant à l'application de sanction à l'égard de propriétaires qui ne respecteraient pas leurs engagements contractuels, Monsieur le Maire explique que des contrôles sont opérés par l'ANAH, et que jusqu'alors aucun manquement n'a été à déplorer, chacun respectant ses obligations.

DELIBERATION N°84-2017 :

La Communauté de Communes Rhône Crussol a récemment délibéré pour lancer une nouvelle OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). Elle reprend une partie des objectifs fixés par le PLH (Programme Local de l'Habitat).

L'une des actions définies par l'OPAH est la poursuite du dispositif de conventionnement sans travaux existant à Saint-Péray depuis 2016. En complément d'une aide de 2000€ de la CCRC, la commune de Saint-Péray s'engage à verser 3500€ à chaque propriétaire acceptant de conventionner son logement sans y réaliser de travaux, c'est-à-dire de le louer à montant plafonné et encadré à des personnes dont le niveau de ressources les rend éligibles au logement social.

La délibération vise à adosser la durée de ce dispositif d'aide communale à la durée de l'OPAH, à savoir 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Considérant les obligations de la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU, à savoir de disposer de 20% de logements locatifs sociaux sur le parc, et considérant le déficit constaté,

Considérant les programmes triennaux permettant le rattrapage progressif de ce déficit,

Considérant l'engagement pris dans le PLH de conventionner 10 logements par an sur la commune,

Considérant l'OPAH telle qu'elle a été délibérée lors du conseil communautaire du 2 novembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finance et Budget réunie le 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet d'OPAH tel qu'il a été voté par la CCRC,
- Renouvelle son engagement de conventionner sans travaux dix logements par an pendant la durée de l'OPAH,
- Inscrit les crédits nécessaires lors des exercices budgétaires concernés,
- Autorise le maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer la convention d'OPAH ci-annexée.

N° 12 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCRC ET LA COMMUNE POUR LA VOIRIE COMMUNALE

DELIBERATION N°85-2017 :

Gérard CHAUVEAU, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux et du Développement Durable expose.

La Communauté de Communes Rhône Crussol, gestionnaire de la voirie communale, a engagé pour l'exécution des travaux sur ce domaine « un accord cadre voirie » intégrant l'ensemble des ouvrages et prestations à réaliser.

Les espaces privés communaux ouverts au public tels que les abords des bâtiments communaux, des cimetières et cours d'écoles ne sont pas partie intégrante du périmètre de compétence de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Pour permettre la réalisation de travaux sur ces espaces, cette dernière propose aux communes de leur ouvrir « l'accord cadre voirie » via une convention de groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et la Communauté de Commune Rhône Crussol pour « l'accord cadre voirie » et les marchés subséquents.
- Autorise Monsieur Gérard CHAUVEAU Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux et du Développement Durable à signer pour le compte de la Commune ladite convention à passer avec la Communauté de Commune Rhône Crussol.
- S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires pour la part de travaux qui sont à sa charge.

N° 13 – DEROGATION MUNICIPALE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**DELIBERATION N°86-2017 :**

Considérant qu'à compter de 2016, la loi porte de 5 à 12 le nombre de dimanches durant lesquels les commerces de détail de la commune où le repos a lieu le dimanche pourront être ouverts.

Considérant que cette décision du maire doit être prise après avis de son conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 6 août 2015 dite « loi Macron »,

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour 12 dimanches durant lesquels les commerces de détail de la commune où le repos a lieu le dimanche pourront être ouverts pour l'année 2018.
- Rappelle que cette décision du maire est prise sous réserve d'un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre (La Communauté de Communes Rhône Crussol) et qui statuera sur cette question lors de son prochain conseil communautaire le jeudi 14 décembre 2017.
- Stipule que la liste des dimanches autorisés sera arrêtée avant le 31 décembre 2017 après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.
- Précise que l'arrêté fixera les dimanches désignés pour les commerces de détail de chaque catégorie d'activité.

N° 14 – RAM : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRC ET TRANSFERT DE COMPETENCE**DELIBERATION N°87-2017 :**

Mireille METTRA, Conseillère Municipale déléguée à la Petite Enfance expose.

Dans sa séance du 18 mai dernier, le Conseil Communautaire a délibéré aux fins de modifier les statuts de la CCRC, et intégrer des actions sociales à destination des familles.

Cette démarche traduit la volonté, à l'échelle communautaire, d'offrir un service de proximité pour la garde des enfants, en tenant compte des évolutions de la société et des modes de vie, avec toutes les questions relatives à l'éducation et à la parentalité.

La modification statutaire ainsi délibérée concerne les points suivants :

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Contrats enfance jeunesse intercommunaux en cours au 1^{er} janvier 2011 et dispositifs succédant auxdits contrats (sans changement)
- Parentalité
- A compter du 1^{er} janvier 2018 : relais d'assistantes maternelles.

Considérant que chaque commune membre de l'EPCI doit approuver cette modification statutaire et corrélativement le transfert de la compétence RAM à la CCRC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°59-2017 du Conseil Communautaire du 18 mai 2017,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget du 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve, d'une part, la modification des statuts de la CCRC sus exposée et, d'autre part, le transfert de la compétence RAM de la ville à l'EPCI,
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités et démarches en ce sens.

N° 15 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP – AUX CATEGORIES A, B ET C
--

DELIBERATION N°88-2017 :

Olivier AMRANE, Maire Adjoint en charge du Personnel et des Solidarités expose.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) remplacera au 1^{er} janvier 2018, la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- Une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

La décision a été prise après avis du Comité Technique de maintenir les montants du régime indemnitaire de chaque agent bénéficiant de l'IFSE.

I. Disposition Générale à l'ensemble des filières

A. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les éducateurs des APS
- Les éducateurs de Jeunes Enfants
- Les infirmiers territoriaux
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les ATSEM
- Les agents sociaux

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

B. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C. Conditions de cumuls

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction et de résultats, (PFR),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

II. Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

A. Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et un **complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée, d'autre part.

L'IFSE reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. Cet arrêté déterminera un montant individuel dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat et à minima garantissant le maintien du régime indemnitaire antérieur.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

B. Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

C. Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

D. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Capacité à exploiter l'expérience,*
- *Parcours professionnel de l'agent avant l'entrée sur son poste,*
- *Connaissance interne et externe de l'environnement de travail,*
- *Approfondissement des savoirs.*

E. Les groupes de fonctions et les montants annuels maximums

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories A

Cadre d'emploi des Attachés (A)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
A1	<i>Direction d'une collectivité</i>	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	<i>Direction adjointe</i>	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A3	<i>Directeur de service</i>	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	<i>Adjoint au directeur de service</i>	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €

Cadre d'emploi des Ingénieurs (A)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
A1	<i>Direction d'une collectivité</i>	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	<i>Direction adjointe</i>	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A3	<i>Directeur de service</i>	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	<i>Adjoint au directeur de service</i>	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €

Catégories B

Cadre d'emploi des Rédacteurs, ETAPS, animateurs, Educateur de Jeunes Enfants, Infirmiers (B)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
B1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2	<i>Encadrant ou expertise</i>	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3	<i>Responsable d'équipe</i>	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €

Cadre d'emploi des Techniciens (B)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
B1	<i>Chef de service avec encadrement</i>	0 €	11 880 €	0 €	1 620 €
B2	<i>Encadrant ou expertise</i>	0 €	11 090 €	0 €	1 510 €
B3	<i>Responsable d'équipe</i>	0 €	10 300 €	0 €	1 400 €

Catégories C

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Agents de maîtrise, ATSEM, Adjoints d'animation, Agents sociaux (C)					
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant annuel de l'IFSE		Montant annuel du CIA	
		Montants minimum	Montants maximum	Montants minimum	Montants maximum
C1	<i>Emploi technique</i>	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	<i>Emploi d'exécution</i>	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

F. La détermination des groupes de fonction et des montants maximums annuels par emploi

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants minimum et maximum annuels.

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
A1	DGS	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	Directrice de Pôle	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A4	Collaborateur du Maire	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €
B1	Responsable Espace Entreprises Emplois	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable Administration Générale	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable des Finances	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	DRH	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Directrice de crèche	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	Responsable ETAPS	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B1	DST	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2	Coordinateur ST	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3	Responsable marchés publics	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels IFSE		Montants annuels CIA	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
C1	Responsable du Pôle Culturel	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Communication	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable CLSH	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Espaces Verts	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Bâtiments	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C1	Responsable Voirie	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	Agent Administratif ST	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Administratif Pôle Culturel	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Administratif Comptable	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Administratif Etat civil – Affaires scolaires	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Administratif CLSH	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Administratif Direction Générale	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Administratif Ressources Humaines	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Technique des Espaces Verts	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

C2	Agent Technique des Bâtiments	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Technique de la Voirie	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Technique des Espaces Verts	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Technique Pôle Culturel	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'Animation	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent d'entretien	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	ATSEM	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent des écoles	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €
C2	Agent Social	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

Ces montants annuels maximums sont déterminés en respectant les plafonds appliqués à la Fonction Publique d'Etat et par transposition à la Fonction Publique Territoriale.

G. Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE et le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE et le CIA suivra le sort du traitement, elle sera suspendue dans le cas d'un agent en disponibilité d'office pour raisons de santé et en positionnement d'un agent à ½ traitement en attente de la décision CNRACL de retraite pour invalidité.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE et le CIA est maintenu intégralement.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

III. Autres indemnités cumulatives avec le RIFSEEP :

A. L'indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Références : décret 2002-60 du 14 janvier 2002

Bénéficiaires : tous les agents de catégorie B et C

Modalités : Les IHTS sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires. L'indemnité est calculée en fonction du taux horaire de l'agent défini par la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{Traitement de base indiciaire annuel} + \text{NBI annuelle} + \text{Indemnité de résidence annuelle}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré de :

- 25% les 14 premières heures,
- 27 % les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est à nouveau majorée de 100 % pour les heures de nuit et de 2/3 pour les heures de dimanche et jours fériés.

PROPOSITION DE DELIBERATION VALANT NOTE DE SYNTHESE :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 27 novembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017 ;

VU le tableau des effectifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, soit à l'unanimité:

Article 1^{er} : décide d'instaurer l'IFSE et le CIA à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 2 : prévoit qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire antérieur lorsque celui-ci se trouve diminué par la mise en place du RIFSEEP.

Article 3 : dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 4 : précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, la présente délibération abrogera toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures (délibération n° 85-2012 du 20 septembre 2012) qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P., et modifiera l'attribution de l'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et les conditions de maintien des différentes indemnités attribuables aux fonctionnaires instaurés dans ladite délibération antérieure conformément à ce qui a été stipulé ci-avant (Chapitre II point G et Chapitre III point A).

N° 16 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Jacques DUBAY remercie l'ensemble des agents pour leur engagement dans un contexte où la situation financière de la ville contraint à ne pas remplacer tous les départs d'agents.

DELIBERATION N°89-2017 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu les décrets n° 2016-1382, n° 2016-1383 (publiés au Journal Officiel du 16 octobre 2016) et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 (publié au Journal Officiel du 15 octobre 2016), mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 20 mars 2017,

Considérant que ces décrets relatifs à la restructuration des catégories B et C ayant pour effet de modifier certains statuts particuliers, de transformer et créer de nouvelles échelles indiciaires,

Considérant la nécessité de créer des postes dans le cadre des avancements de grade annuel ou par le biais de la promotion interne,

Considérant la nécessité de supprimer des postes suite à des départs d'agents **contractuels** ou de nomination d'agent au grade supérieur,

Considérant la nécessité de réajuster les heures effectués par les assistants ou professeur d'enseignement artistique de l'école de musique suite à la clôture des inscriptions et des adjoints techniques affectés aux écoles suite à la rentrée scolaire, **contractuels** à temps non complet

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 27 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité décide :

- d'adopter le tableau des effectifs du personnel communal joint, en y apportant les modifications suivantes :
 - création à compter du 31 décembre 2017 :
 - un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - trois postes d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - un poste d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - un poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - deux postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet
 - un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

- un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet
 - un poste d'agent de maîtrise à temps complet
 - un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
 - suppression :
 - un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet
 - un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet affecté aux écoles
 - un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - modification :
 - de la durée hebdomadaire d'un poste vacant d'adjoint technique à temps non complet affecté aux écoles
 - ajustement :
 - de la durée hebdomadaire de travail des assistants ou professeur d'enseignement artistique, **contractuels** à temps non complet, de l'école de musique
 - de la durée hebdomadaire de travail des adjoints techniques **contractuels** à temps non complets, affectés aux écoles
- le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100 %.

N° 17 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE CHAMPIS AUPRES DE LA VILLE DE SAINT-PERAY

A la suite de l'observation formulée par François TETARD, concernant les frais de déplacement de l'agent qui sera mis à disposition de la ville, Monsieur le Maire précise qu'ils seront pris en charge par la commune de Saint-Péray.

DELIBERATION N°90-2017 :

Olivier AMRANE, Maire Adjoint en charge du Personnel et des Solidarités présente la nécessité de pallier l'absence d'un agent des Services Techniques pendant plusieurs mois. Il explique que la commune a ponctuellement la possibilité de recourir à un agent d'une autre collectivité.

Pour ce faire, il propose de signer avec la commune de Champis une convention de mise à disposition d'un de ses agents auprès de la ville de Saint-Péray.

Au travers de cette convention sont définies « les conditions de mise à disposition de l'agent intéressé notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses missions ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer le projet de convention sus visée et ci-annexée, et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

N° 18 – FUSION DU SIVU DU CANTON DE SAINT-PERAY ET DU SIVOM DU CANTON DE VERNOUX

Jacques DUBAY salue le travail effectué à l'époque par Gérard MALLÉN qui est à l'origine de la création de ce syndicat mais aussi celui de tous les élus qui se sont succédés à la présidence du SIVOM, devenu ensuite SIVU. Ils rappellent l'importance et le rôle de ce syndicat ; en particulier sous la présidence de Jean-Claude ROMANET, grâce à la mise en place du contrat de pays, réel outil d'aménagement et de développement du territoire, sans oublier les gros investissements, pour permettre la desserte en eau potable de quartiers isolés, non équipés sur la plupart des communes membres.

Olivier AMRANE explique qu'à l'occasion de la fusion ainsi envisagée, deux communes jusqu'alors autonomes intégreront le syndicat : Guilherand-Granges et Saint-Jean-Chambre. Les compétences exercées par le syndicat concerneront à la fois l'eau potable et la défense contre l'incendie. Enfin il précise qu'il restera établi à Saint-Péray, avec une antenne à Châteauneuf-de-Vernoux.

Monsieur le Maire indique ensuite que les élus qui y siégeront : 2 titulaires et 1 suppléant pour Saint-Péray contre 3 titulaires et 1 suppléant actuellement seront désignés ultérieurement.

DELIBERATION N°91-2017 :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Préfet de l'Ardèche a pris un arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant le périmètre de fusion des syndicats : Syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray et SIVOM du canton de Vernoux-en-Vivarais, concernant 23 communes.

Chacune d'entre elles devant délibérer sur ce projet, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable et d'approuver en conséquence le périmètre de fusion, ainsi que les statuts du syndicat d'eau potable qui serait nouvellement créé et dénommé « Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux ».

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-27,

Vu le projet des statuts du futur syndicat « Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux », délibéré le 3 mai 2017 par le syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray, et le 6 avril 2017 par le SIVOM du canton de Vernoux-en-Vivarais,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 27 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet de périmètre de fusion du syndicat d'eau potable du canton de Saint-Péray et du SIVOM du canton de Vernoux au sein d'un nouveau syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux,
- Approuve le projet de statuts du futur syndicat annexé à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 19 – QUESTIONS DIVERSES

Maraîchage dans la Plaine : Jacques DUBAY expose la volonté de favoriser l'installation de maraîchers dans la Plaine ; projet sur lequel le comité consultatif développement durable a œuvré aux côtés de la CCRC et de la Chambre d'Agriculture.

Au travers de cette démarche, plusieurs objectifs :

- Faciliter l'installation d'agriculteurs en leur mettant à disposition des terrains dont la ville est propriétaire (via un commodat administratif), et répondre par ce fait à une réelle demande,
- Optimiser et valoriser les espaces,
- Initier le circuit court des produits, notamment avec la cuisine centrale de Guilherand-Granges.

Dans un premier temps, 25 000m² de propriété communale seraient ainsi mis à disposition ; terrains qui bénéficieraient de l'irrigation sur ce secteur de la Plaine où les forages sont possibles.

Monsieur le Maire rappelle qu'à cet effet, des crédits d'investissement ont été prévus au BP 2017 (indispensable notamment pour lutter contre les nuisibles) de la même façon que pour la clôture des espaces.

Enfin, il précise que ce projet pourrait, à terme, s'étendre sur d'autres parcelles de terrain.

- Quelques dates à retenir :

- Le 17 décembre 2017 : 2^{ème} édition des foulées de Noël, avec l'après-midi un spectacle de F. HUSTER au CEP du Prieuré à 15h organisé par les Amicales de Crussol.
- Le 9 janvier 2018 à 19h: Vœux à la population au CEP.
- Le 10 janvier 2018 à 17h30 : Vœux au personnel à l'Espace Forot.
- Le 8 février 2018 à 20h : Conseil Municipal.

François TETARD précise qu'il a été évoqué en séance du dernier conseil municipal de Guilherand-Granges, la création d'une direction commune pour la CCRC et pour la ville. Il souhaite alors savoir ce qu'il en est pour Saint-Péray.

Jacques DUBAY confirme, comme cela a été évoqué lors de précédents conseils municipaux, qu'il est prévu de mutualiser au 1^{er} janvier 2018 la Direction Générale, les Ressources Humaines et les services Finances des deux collectivités. Pour des raisons d'organisation, la ville de Saint-Péray n'intégrera la structure commune qu'au 2^{ème} semestre 2018 (dans un premier temps seront concernées les Ressources Humaines et ensuite le service Finances-Comptabilité).

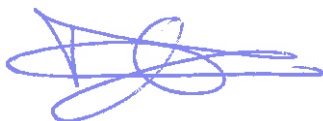
Monsieur le Maire rappelle que pour ce qui est de l'Ecole Municipale de Musique, la mutualisation sera opérationnelle à la rentrée de septembre 2018.

Monsieur le Maire conclut en souhaitant à toutes et à tous d'excellentes fêtes de fin d'année.

La séance prend fin à 20 h 45.

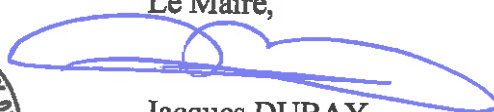
La Secrétaire de séance,

Sandrine PETIT.



Le Maire,

Jacques DUBAY.



POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	/	APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/10/2017
2	75-2017	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
3	76-2017	CLOTURE DU BUDGET ANNEXE MARELLE I
4	77-2017	VENTE AU PRESBYTERE COMMUNAL – 6 RUE ANTONIN BASSET
5	78-2017	RECONDUCTION DE L'OPERATION RECUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES SUR TROIS ANS
6	79-2017	PROROGATION DE L'ACTION FACADES SUR TROIS ANS
7	80-2017	TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHE
8	81-2017	ACCEPTATION PAR LA VILLE D'UN DON DE LA CONFRERIE DU SAINT-PERAY
9	82-2017	GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
10	83-2017	REGULARISATIONS FONCIERES – DEVIATION RD 86
11	84-2017	OPAH : CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX
12	85-2017	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCRC ET LA COMMUNE POUR LA VOIRIE COMMUNALE
13	86-2017	DEROGATION MUNICIPALE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
14	87-2017	RAM : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRC ET TRANSFERT DE COMPETENCE
15	88-2017	MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP – AUX CATEGORIES A, B ET C
16	89-2017	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2017
17	90-2017	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE CHAMPIS AUPRES DE LA VILLE DE SAINT-PERAY
18	91-2017	FUSION DU SIVU DU CANTON DE SAINT-PERAY ET DU SIVOM DU CANTON DE VERNOUX
19	/	QUESTIONS DIVERSES

annexe délibération
n°77-2017



Le 28 novembre 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Gestion publique - Missions Domaniales
Adresse : 11 rue Mi-carême
BP 502
42007 SAINT ETIENNE cedex 1
Téléphone : 04 77 47 85 63

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de la Loire

POUR NOUS JOINDRE

A

Affaire suivie par : Chantal CHALAYE
Téléphone 04 77 47 85 96
Courriel : chantal.chalaye1@dgfip.finances.gouv.fr
ddfip42.pgp.domains@dgfip.finances.gouv.fr
N/Réf. : 2017-07281V0398
V/Réf : mail du 07/11/2017

Mairie de SAINT PERAY
Place de l'Hôtel de Ville
BP 108
07130 SAINT PERAY

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN	Bâtiment à usage de cure
ADRESSE DU BIEN	6 rue Antonin Basset – SAINT PERAY
VALEUR VENALE	330 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par	Jérémy RICHON
Adresse mail	jeremy.richon@st-peray.com servicestechniques@st-peray.com

2 - DATE DE CONSULTATION	06/11/2017
Date de réception	07/11/2017
Date de visite	23/11/2017
Date de constitution du dossier « en l'état »	

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession d'un bâtiment à usage de cure au Diocèse.

4 - DESCRIPTION DU BIEN



Sur la commune de SAINT PERAY, 6 rue Antonin Basset

Une maison de ville ancienne élevée sur cave, rez-de-chaussée, un étage et un grenier non aménagé :

- au sous-sol : une cave et une partie aménagée en oratoire
- au rez-de-chaussée : bureaux et accueil
- au premier étage : la partie hébergement des prêtres composée de chambres, cuisine, salle à manger – salon, sanitaires
- accès grenier par escalier en bois brut ; partie non aménagée hormis une chambre.

Chauffage collectif



5 - SITUATION JURIDIQUE

Désignation du propriétaire	Commune de SAINT PERAY
Origine de propriété	
État et conditions d'occupation	Diocèse

6 - URBANISME ET RESEAUX

Zone UA au PLU.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

Compte tenu des caractéristiques actuelles, physiques et légales de cette partie du tènement, des cessions de même valeur dans un environnement immédiat et des éléments de contexte,

La valeur vénale du bien est estimée à 345 000 €.

Le prix de cession négocié entre les parties à hauteur de 330 000 € reste dans une marge de négociation acceptable et n'appelle pas de remarque particulière de la part du Pôle d'évaluation domaniale.

8 - DUREE DE VALIDITE

Un an.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols et aléas miniers.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques, par délégation

L'inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Responsable de la Division Missions Domaniales

Valérie ROUX-ROSIER



o.m.n.a.e de libération n° 78-2017



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

VILLE DE SAINT-PERAY

RÉCUPÉRATEUR D'EAU

RÈGLEMENT

SUBVENTIONS RÉCUPÉRATEURS D'EAUX PLUVIALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La ville de Saint-Péray, portant une grande attention aux questions relatives au développement durable, souhaite impulser, au moyen de l'attribution de subventions, l'achat suivi de l'installation de récupérateurs d'eaux pluviales sur le territoire de la commune.

Cette action, mise en place à compter du 1^{er} avril 2009, par délibération du conseil municipal du 26 mars 2009, modifiée le 28 septembre 2010, prorogée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2011 et 18 décembre 2014, arrive à son terme le 31 décembre 2017. Elle est reconduite pour une période de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2017.

Les subventions seront attribuées chaque année dans la limite du montant consacré à cette opération, votées au budget de la commune.

ARTICLE 1 : Périmètre de l'action

L'attribution de subvention pour l'achat, suivi de l'installation d'un récupérateur d'eau concerne toutes dispositions de ce type effectuées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Limite

L'attribution de subvention « récupérateur d'eau » sera limitée à une par famille et par adresse.

ARTICLE 3 : Constitution du dossier

La demande de subvention doit en premier lieu être formulée en mairie, au moyen d'un formulaire qui précisera le type de récupérateur envisagé et son coût.

Dans un deuxième temps, le dossier de subvention devra être complété après l'achat et l'installation du dispositif de récupération d'eau, ou après son édification sur place par un artisan. Le dossier comportera alors la facture d'achat du récupérateur, certifiée acquittée par l'entreprise qui aura procédé à sa vente, ou celle de l'artisan qui aura procédé aux travaux, également certifiée acquittée.

ARTICLE 4 : Vérification

Une vérification des conditions de mise en place du récupérateur d'eau sera effectuée par les services municipaux, après réalisation de la totalité des travaux.

ARTICLE 5 : Montants des Subventions

Aucune subvention ne sera attribuée pour les factures présentées d'un montant inférieur à 100 € T.T.C.

Récupérateurs d'eau extérieurs

- 30 % de la facture TTC d'achat du récupérateur d'eau (ou de la facture de l'artisan), sachant que la subvention ne pourra être supérieure à 200 €.

Récupérateurs d'eau enterrés

- 40 % de la facture TTC d'achat du récupérateur d'eau (ou de la facture de l'artisan), sachant que la subvention ne pourra être supérieure à 500 €.

Saint-Péray, le

Le Maire,

Jacques DUBAY.



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

VILLE DE SAINT-PÉRAY

**OPÉRATION
FAÇADES**

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT ACTION FACADES

Afin d'améliorer le cadre de vie du centre bourg, le Conseil Municipal a décidé par délibération n° 28-99 du Conseil Municipal du jeudi 18 mars 1999 d'engager une opération en faveur de la réfection des façades dans le centre-ville de Saint-Péray. Cette action arrivée à terme le 31 décembre 2001 a été reconduite plusieurs fois par délibérations du conseil municipal en date du 7 février 2002, 13 février 2003, 25 mars 2004 modifiée le 1^{er} juillet 2004, 24 mars 2005, 16 février 2006 complétée le 18 mai 2006 et modifiée par les délibérations du 7 décembre 2006. De nouvelles reconductions ont été réalisées suite au conseil municipal du 16 décembre 2008, 15 décembre 2011 et 18 décembre 2014.

L'opération est à nouveau reconduite pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2017.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

Les ravalements de façades sont subventionnables, dans la limite des crédits spécifiques ouverts au budget de la commune.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre est défini au plan ci-joint. Il concerne les rues suivantes :

Rue de la République – Rue Oscar Saint-Prix – Avenue du 11 Novembre (en partie) – Rue du Vieux Pont – Rue Jeanne d'Arc – Rue Jules Ferry – Rue Napoléon Martin – Rue de Crussol – Rue de l'Equerre – Quai Jules Bouvat – Rue Sœur Dominique – Rue Pasteur – Rue Antonin Basset – Rue de l'Arzalier – Rue Ferrachat – Rue Ferdinand Malet – Avenue Victor Tassini (en partie) – Avenue de Asso – Avenue Marc Bouvat – Avenue du 8 mai 1945 – Rue de la Liberté – Rue de la Pompe – Impasse des Basses Rues – Impasse des Serruriers – Impasse des Bonnetiers – Impasse de la République – Rue de la Mairie – Impasse de l'Arzalier – Impasse de l'Eglise – Allée Joseph Laurent – Impasse René Destrait – Rue Roger Soléan.

ARTICLE 3 – CONDITIONS

Les immeubles concernés devront être construits depuis plus de 20 ans. Les façades doivent être visibles de la voie publique.

Les façades doivent être entièrement crépies ou repeintes. Les ravalements partiels sont interdits. Le choix de la teinte sera validé par la commission compétente.

Les pierres apparentes ou pierres d'angle existantes devront être conservées en l'état dans la mesure du possible.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise après avis de la commission de suivi.

ARTICLE 4 – MONTANT DE SUBVENTION

Les montants de subvention sont les suivants :

- ♦ 16 € / m² pour les enduits complets,
- ♦ 8 € / m² pour les peintures.

Ils sont plafonnés par tranches de surface comme indiqué ci-dessous :

	Enduit	Peinture
- Façades de 100 à 300 m ²	3 000 €	1 800 €
- Façades de 300 à 500 m ²	6 200 €	3 000 €
- Façades de 500 à 1 000 m ²	12 500 €	6 000 €
- Façades > à 1 000 m ²	17 500 €	8 500 €

Il est précisé que les vides sont comptés pour pleins.

ARTICLE 5 – DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention doit être déposé en Mairie un mois avant la date prévisionnelle de début des travaux.

ARTICLE 6 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire aura un an pour réaliser les travaux, à compter de la date de décision d'octroi de la subvention. Passé ce délai, cette subvention sera annulée.

Cette aide sera accordée une fois par tranche de 15 ans par façade pendant toute la durée de l'opération. Cette aide pourra être allouée une seconde fois au-delà de ce délai de 15 ans, si la façade concernée remplit les conditions d'attribution.

Dans ce cas, le bénéfice d'une deuxième subvention se fera dans la limite des crédits disponibles, étant entendu que les nouvelles demandes seront prioritaires.

Les travaux ne devront pas commencer avant la décision d'octroi de la subvention.

ARTICLE 7 – VERSEMENT SUBVENTION

A l'issue des travaux, un contrôle qualitatif et quantitatif sera réalisé par la commission de suivi. Le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, voire annulé, en fonction du constat de conformité.

La subvention est versée directement au propriétaire sur présentation de la facture de l'entreprise mentionnée acquittée.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Suivant l'importance des travaux, un permis de construire ou une déclaration de travaux devra être déposé(e).

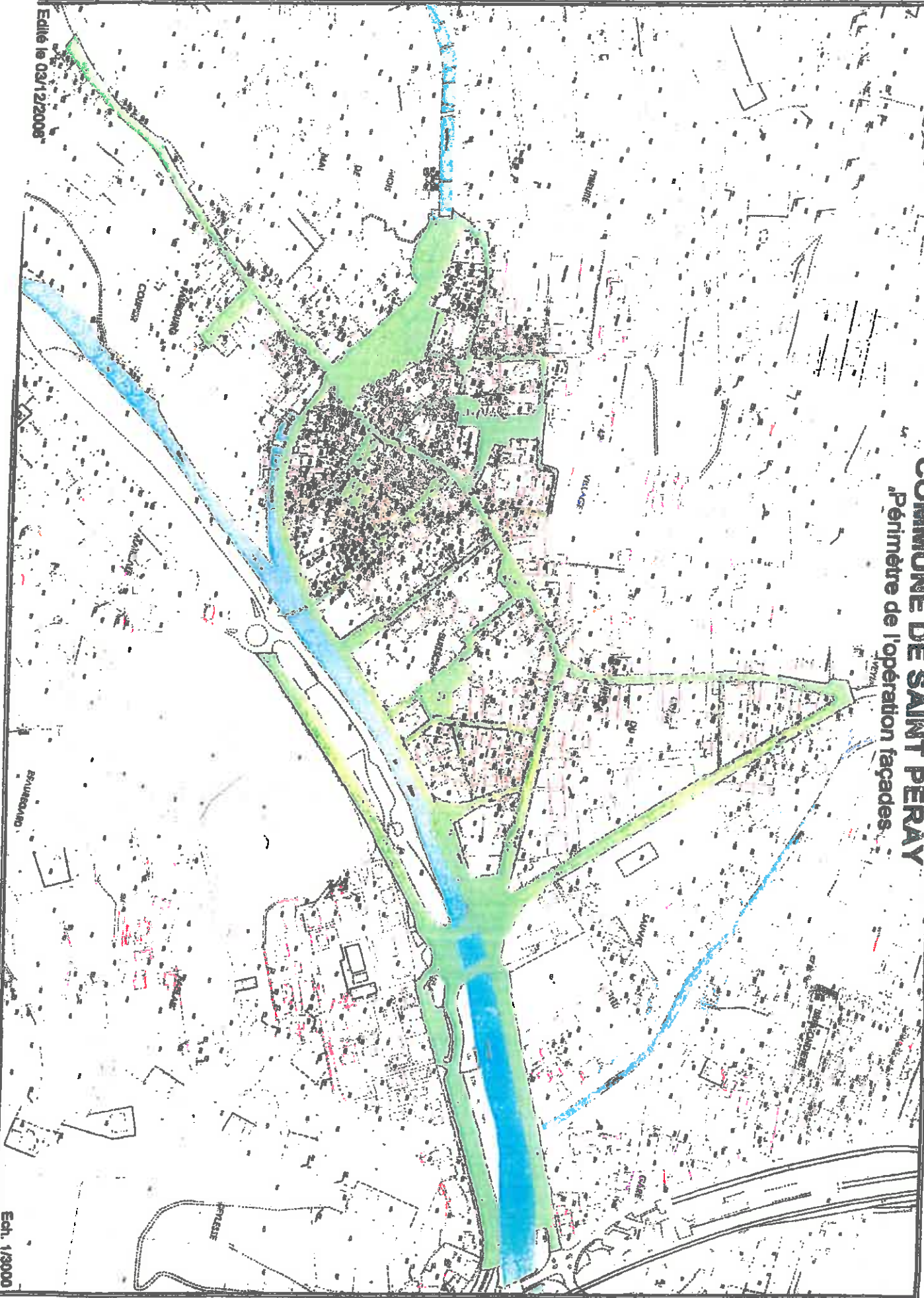
L'occupation du domaine public par l'entreprise doit faire l'objet au préalable d'une autorisation de voirie.

Saint-Péray, le

Le Maire,

Jacques DUBAY.

COMMUNE DE SAINT PÉRAY
Périmètre de l'opération façades



Edité le 03/12/2008

Ech. 1/3000

Convention de Groupement de commandes

Pour la gestion de la
fourrière animalière

Entre :

La **Communauté d'Agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes »**
représentée par son Président, Nicolas DARAGON,

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

La **Communauté d'Agglomération « Hermitage Tournonais »**, représentée par son
Président, _____, uniquement pour les communes citées ci-après :

- Boucieu le Roi,
- Cheminas,
- Colombier le Jeune,
- Etables,
- Glun,
- La Roche de Glun,
- Lemps,
- Mauves,
- Plats,
- Saint Barthélemy le Plain,
- Saint Jean de Muzols,
- Sécheras,
- Serves sur Rhône,
- Tain l'Hermitage
- Tournon sur Rhône,
- Vion.

La **Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche »**, représentée par son
Président, _____, uniquement pour les communes citées ci-après :

- Alissas,
- Beauchastel,
- Chomérac,
- Coux,
- Creysseilles,
- Flaviac,
- Freyssenet,
- La Voulte sur Rhône,
- Le Pouzin,
- Lyas,
- Pourchères,
- Privas,
- Rochessauve,
- Rompon,
- Saint Cierge la Serre,
- Saint Julien en Saint Alban,
- Saint Priest,
- Veyras.

Les communes de :

La **Ville d'Alex**, représentée par son Maire, _____,

La **Ville de Chabrillan**, représentée par son Maire, _____,

La **Ville de Charmes sur Rhône**, représentée par son Maire, _____,

La **Ville de Châteaubourg**, représentée par son Maire, _____,

- La **Ville de Châteauneuf de Vernoux**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Clionsclat**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Cornas**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Gilhac et Bruzac**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Grane**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Guilhaud-Granges**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de La Roche sur Grane**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Livron sur Drôme**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Loriol sur Drôme**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Mirmande**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Montvendre**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville d'Ozon**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Ponsas**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de La Répara Auriples**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Saint Geoges les Bains**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Saint Péray**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Soyons**, représentée par son Maire, _____,
- La **Ville de Toulaud**, représentée par son Maire, _____,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes exerce une compétence facultative animaux errants.

Au titre de cette compétence, elle gère l'espace animalier de Mauboule : fourrière et refuge.

Depuis la construction de l'équipement en 2001, la ville de Valence, puis la communauté d'agglomération Valence Agglo et enfin Valence Romans Sud Rhône-Alpes ont coordonné l'achat de cette prestation avec d'autres collectivités : communes ou groupement de communes ardéchoises et drômoises.

La convention actuelle conclue en 2012 arrive à terme le 30 novembre 2016.

Dans un souci de mutualisation d'une gestion optimisée et efficace des deniers publics, il est proposé de poursuivre la coordination de l'achat de prestations de service de fourrière animalière avec les communes voisines intéressées ayant des besoins communs et qui sont soumises par le code rural notamment aux mêmes obligations en matière de santé et protection animale.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément à l'article 28 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS CONCERNEES

Le groupement de commandes concerne la gestion de la fourrière animalière.

La prestation comprend notamment :

- la gestion de l'équipement (frais de personnel, de véhicules, petit entretien, assurances, fluides, télécommunication, l'équipement mobilier y compris informatique).
- la capture des chiens et chats,
- le transport vers la fourrière et l'hébergement de ces animaux errants ou en état de divagation, pendant le délai légal de garde (8 jours francs).
- les identifications réglementaires et restitutions des animaux,
- les visites vétérinaires, les contrôles modeurs, les évaluations comportementales et euthanasies si nécessaire,
- le ramassage des animaux morts (chats, chiens et autres animaux de moins de 40 kg) trouvés sur la voie publique
- la remise des animaux à l'issue du délai de garde, à un refuge agréé par les services préfectoraux.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3-1 - RÔLE DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

La charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres sera confiée à la Communauté d'Agglomération.

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur prestataire.

Le coordonnateur sera chargé de mener l'intégralité de la procédure et de l'exécution financière du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire du marché.

Chaque membre du groupement et respectivement pour son compte, s'assurera de la bonne exécution du marché. Il informera cependant le coordonnateur de tout incident d'exécution.

3-2 - CHOIX DU PRESTATAIRE

Dans le cas où la passation du marché se fait dans le cadre d'une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur est celui du coordonnateur désigné pour la procédure. Celui-ci s'engage à mettre en place une procédure *ad hoc* pour associer et informer les membres du groupement à l'analyse.

Pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera réunie, à l'initiative et sur convocation de celui-ci.

ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHE

4-1 - CAPTURES ET ORDRE DE MISE EN FOURRIERE

Le prestataire effectuera les captures exclusivement sur présentation d'un ordre de mise en fourrière émis par une collectivité, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et située sur son périmètre d'intervention.

Ces ordres de mise en fourrière devront être obligatoirement adressés au prestataire dont les coordonnées seront communiquées par le coordonnateur dès notification du marché par courriel.

En dehors des heures de bureau et en cas d'urgence, les appels ne pourront être adressés au prestataire que par un responsable de la collectivité concernée, la police, la gendarmerie ou les pompiers.

Un modèle d'ordre de mise en fourrière et d'ordre de ramassage de cadavre seront transmis dès notification du marché accompagné de toutes les pièces contractuelles.

4-2 - CAS PARTICULIERS

A la demande de la police, de la gendarmerie ou des pompiers, le prestataire pourra être amené à récupérer les animaux dont le propriétaire est momentanément dans l'incapacité d'en assurer la garde. Cette incapacité devra être justifiée, dans l'attente d'une solution appropriée (abandon, prise en charge par un tiers après accord du propriétaire, décision de justice...).

Si l'une des communes du territoire rentre dans un périmètre dit à risque vis-à-vis d'une maladie contagieuse, le prestataire pourra être chargé de ramasser les cadavres des animaux morts sur la totalité du territoire de ladite commune sur le domaine public et privé en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de protection notamment contre la grippe aviaire.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement ainsi formé est constitué à compter de la date de signature de la présente convention, pour une durée de deux ans, tacitement renouvelable une fois un an.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par tous les membres du groupement, sans toutefois avoir d'effet rétroactif, notamment en cas de changement de coordonnateur, d'ajout d'un besoin d'achat nouveau, d'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

Le coordonnateur fera l'avance de la rémunération du prestataire au vu des factures produites par l'attributaire et des frais d'investissement nécessaires à l'équipement.

7-1 - PARTICIPATION FINANCIERE

Chaque membre du groupement remboursera annuellement le coordonnateur selon les modalités suivantes :

- **au prorata du nombre d'habitants : (sur la base du chiffre INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année de la facturation)**

- o les frais d'investissement (amortissement, gros entretien, extension...) consacrés à l'équipement par le coordonnateur ;
- o les frais de gestion de l'équipement dus au prestataire en application du prix forfaitaire annuel défini au marché ;
- o les frais de gestion et suivi du marché par le coordonnateur (10 000 € annuels).

- **au réel selon les interventions demandées :**

- o les interventions réalisées par le prestataire seront refacturées par le coordonnateur en application des prix unitaires prévus au marché.

Les sommes perçues directement auprès des usagers seront déduites des sommes dues par chaque membre du groupement, chacun pour ce qui le concerne.

7-2 - PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les sommes dues par les membres du groupement donneront lieu à l'établissement de titres de recettes trimestriels :

- Pour les trois premiers trimestres : le quart des frais fixes
- Pour le dernier trimestre : le dernier quart des frais fixes et la totalité des frais variables

Chaque année, un état détaillé des sommes dues sera présenté à chaque membre du groupement au vu du bilan remis par le prestataire.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Les membres du groupement exerçant la fonction de coordonnateur peuvent agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont ils ont la charge (concernant la publicité, les consultations et notifications hors exécution des marchés ou accords-cadres). Le coordonnateur informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres pondérée par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans la consultation concernée. Il effectuera l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention ne pourra pas être résiliée avant son terme par aucune de ses parties.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, soit *deux* originaux,

Pour la **Communauté d'Agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes »**
représentée par son Président, Nicolas DARAGON,

Le

Pour la **Communauté** _____

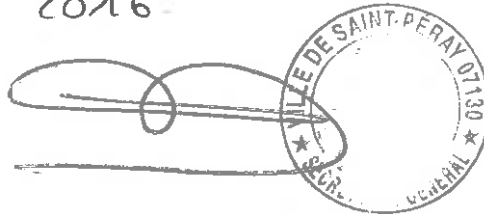
représentée par son (sa) **Président(e)** _____

Le

Pour la Ville de SAINTE-PÉRAY

représentée par son Maire Jacques DUBAY

Le 23 septembre 2016



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE

Avenant n°1

Date de signature :

N° Convention :



Entre la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président, Nicolas DARAGON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 7 janvier 2017, dénommée ci-après « Valence Romans Agglo »

d'une part,

et

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, représentée par son Président Frédéric SAUSSET, uniquement pour les communes citées ci-après :

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| - Boucieu-le-Roi | - Plats |
| - Cheminas | - Saint Barthélémy le Plain |
| - Colombier le Jeune | - Saint Jean de Muzols |
| - Etables | - Sécheras |
| - Glun | - Serves sur Rhône |
| - La Roche de Glun | - Tain l'Hermitage |
| - Lemps | - Tournon sur Rhône |
| - Mauves | - Vion |

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par sa Présidente Laëtitia SERRE, uniquement pour les communes citées ci-après :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| - Alissas | - Le Pouzin |
| - Beauchastel | - Lyas |
| - Chateauneuf de Vernoux | - Pourchères |
| - Chomérac | - Privas |
| - Coux | - Rochessaive |
| - Creyselles | - Rompon |
| - Flaviac | - Saint Cierge la Serre |
| - Freyssenet | - Saint Julien en Saint Alban |
| - Gilhac et Bruzac | - Saint Priest |
| - La Voulte sur Rhône | - Veyras |

Les communes de :

- La Ville d'Alex, représentée par son Maire, Gérard CROZIER,
- La Ville de Chabrillan, représentée par son Maire, Guy AUDRAS,
- La Ville de Charmes sur Rhône, représentée par son Maire, Thierry AVOUAC,
- La Ville de Châteaubourg, représentée par son Maire, Laurent COURBIS,
- La Ville de Clionsclat, représentée par son Maire, Bertrand DELALLE,
- La Ville de Cornas, représentée par son Maire, Elios Bernard GINÉ,
- La Ville de Grâne, représentée par son Maire, Muriel PARET,
- La Ville de Guilherand-Granges, représentée par son Maire, Mathieu DARNAUD,
- La Ville de la Répara Auriplès, représentée par son Maire, Pierre BOUTARIN,
- La Ville de La Roche sur Grâne, représentée par son Maire, Christian BONNET,
- La Ville de Livron sur Drôme, représentée par son Maire, Olivier BERNARD,
- La Ville de Loriol sur Drôme, représentée par son Maire, Claude AURIAS,
- La Ville d'Ozon, représentée par son Maire, Maurice SARGIER,
- La Ville de Ponsas, représentée par son Maire, Marie-Christine PROT,
- La Ville de Saint Georges lès Bains, représentée par son Maire, Bernard BERGER,
- La Ville de Saint Péray, représentée par son Maire, Jacques DUBAY,
- La Ville de Soyons, représentée par son Maire, Gisèle BERTRAND,
- La Ville de Toulaud, représentée par son Maire, Christophe CHANTRE,

d'autre part,

Convention de groupement de commandes pour la gestion de la fourrière animaière - Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention du 8 novembre 2016 portant groupement de commande pour la gestion de la Fourrière Animalière ;

Considérant que l'action du refuge Saint Roch et l'implication de l'ensemble de ses bénévoles est indispensable et indissociable de la prise en charge des animaux errants sur les territoires communaux ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, exerce une compétence facultative "animaux errants".

Au titre de cette compétence, elle gère l'espace animalier de Mauboule : fourrière et refuge.

Depuis la construction de l'équipement en 2001, la Ville de Valence, puis successivement les Communautés d'Agglomération Valence Agglo, Valence Romans Sud Rhône-Alpes et enfin Valence Romans Agglo, ont coordonné l'achat de cette prestation avec d'autres communes ou EPCI ardéchois et drômois.

La convention actuelle, du 8 novembre 2016, prévoit les modalités de fonctionnement du groupement de commande relatif à la gestion de la fourrière animalière.

Les dispositions initiales ne prévoyaient pas le versement d'une subvention au Refuge Saint Roch, Association pour la Sauvegarde et la Protection Animale, or l'implication et le travail effectué par l'ensemble des bénévoles s'avère indispensable à la prise en charge des animaux errants sur les territoires communaux.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux "Refuge Saint Roch".

Cette subvention d'un montant initial de 10 000 € annuels, fera l'objet de revalorisations chaque année pour atteindre un plafond de 15 000 € en 2021 et s'échelonnara comme suit :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| - 2017 : 10 000 € | - 2020 : 14 000 € |
| - 2018 : 12 000 € | - 2021 : 15 000 € |
| - 2019 : 13 000 € | |

Cette participation est accordée à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux (ASPA) Refuge Saint Roch en contrepartie des attendus suivants :

- Participation à l'intérêt commun de prise en charge des animaux errants sur les territoires communaux et poursuite du travail effectué par la Fourrière Animalière (premiers soins, stérilisations, identifications, vaccinations et recherche active de familles adoptives) ;
- Lutte contre la maltraitance animale ;
- Opérations d'information et de sensibilisation de la population.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Le coordonnateur fera l'avance de la rémunération du prestataire au vu des factures produites par l'attributaire et des frais d'investissement nécessaires à l'équipement.

2-1 - PARTICIPATION FINANCIERE

Chaque membre du groupement remboursera annuellement le coordonnateur selon les modalités suivantes :

- **Au prorata du nombre d'habitants (sur la base des données INSEE applicables au 1^{er} janvier de l'année de facturation) :**
 - o les frais d'investissement (amortissement, gros entretien, extension...) consacrés à l'équipement par le coordonnateur
 - o les frais de gestion de l'équipement dus au prestataire en application du prix forfaitaire annuel défini au marché
 - o les frais de gestion et suivi du marché par le coordonnateur (10 000 € annuels)
 - o la subvention au Refuge Saint Roch
- **Au réel selon les interventions demandées :**
 - o les interventions réalisées par le prestataire seront refacturées par le coordonnateur en application des prix unitaires prévus au marché.

Les sommes perçues directement auprès des usagers seront déduites des sommes dues par chaque membre du groupement, chacun pour ce qui le concerne.

2-2 - PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les sommes dues par les membres du groupement donneront lieu à l'établissement de titres de recettes semestriels :

- **Pour le 1^{er} semestre :** la moitié des frais fixes et les interventions au réel pour la période du 21 décembre de l'année N-1 au 20 juin de l'année N, déduction faite des recettes réalisées sur la même période ;
- **Pour le 2nd semestre :** la moitié des frais fixes et les interventions au réel pour la période du 21 juin de l'année N au 20 décembre de l'année N, déduction faite des recettes réalisées sur la même période.

ARTICLE 3 - CLAUSES INCHANGEES

Toutes les clauses de la Convention initiale, du 8 novembre 2016, non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



Pour la **Ville de SAINT PERAY**

Représentée par son Maire, Jacques BUBAY

Le



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : France Domaine Local

Adresse : 11 avenue du Vanol BP 714 07007 PRIVAS

Téléphone : 04 75 65 55 70

Le 09 JUIN 2017

Le Directeur Départemental des Finances

à

Monsieur Le Maire de Saint Péray

Place de l'hôtel de Ville

07130 SAINT PÉRAY

Évaluateur : Jean-Philippe HERAUD

Téléphone : 04 75 65 55 70

Courriel : jean-philippe.heraud@dgfin.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2017-281 V270

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : déviation de SAINT PERAY

Adresse du bien : Quartier « Marelle » et « Muret », 07130 ST PERAY

Valeur vénale : 432 200 € (20 €/m² pour les zones Ui et UI).

AL	586	333	61	Commune STPERAY	UI	20	1 220 €
AM	919	2790	2790	Commune STPERAY	UI	20	55 800 €
AM	916	2940	2940	Commune STPERAY	UI	20	58 800 €
AM	850	1766	126	Commune STPERAY	UI	20	2 520 €
AM	914	296	220	Commune STPERAY	UI	20	4 400 €
AM	141	500	500	Commune STPERAY	UI	20	10 000 €
AM	488	492	337	Commune STPERAY	UI	20	6 740 €
AM	140	3867	1063	Commune STPERAY	UI	20	21 260 €
AM	951	6995	3691	Commune STPERAY	UI	20	73 820 €
AM	849	1171	78	Commune STPERAY	UI	20	1 560 €
AL	614	365	365	Commune STPERAY	UI	20	7 300 €
AM	138	14795	346	Commune STPERAY	UI	20	6 920 €
AL	612	6045	2679	Commune STPERAY	UI/UL	20	53 580 €
AL	2	750	284	Commune STPERAY	UI/UL	20	5 680 €
AL	1	1520	883	Commune STPERAY	UI/UL	20	17 680 €
AM	532	2857	282	Commune STPERAY	UI/UL	20	5 840 €
AM	876	2611	2611	Département de 07	UI	20	52 220 €
AM	902	109	54	Département de 07	UI	20	1 080 €
AM	904	400	400	Département de 07	UI	20	8 000 €
AM	903	749	22	Les Halles de Crussol	UI	20	440 €
AM	905	554	278	Les Halles de Crussol	UI	20	5 560 €
AM	915	7242	601	SAF 2	UI	20	12 020 €
AM	877	2467	508	SHEET ANCHOR FRANCE	UI	20	10 160 €
AM	875	9514	481	SHEET ANCHOR FRANCE	UI	20	9 620 €
TOTAL			21610			20	432 200 €

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de St Péray

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Jérémy RICHON

Date de consultation

: 27 mai 2017

Date de réception

: 27 mai 2017

Date de visite

: 08 juin 2017

Date de constitution du dossier « en état »

: 09 juin 2017

Acquisitions foncières pour l'aménagement de la déviation et liaison avec le troisième pont.

Sur le territoire de la commune de St Péray, quartier « Marelle » et Muret », différentes parcelles ou partie de parcelles destinées à la création de la déviation de SAINT PÉRAY.

- nom des propriétaires : commune de ST PERAY/Département de l'Ardèche/Les Halles de Crussol/ Saf 2/ Sheet Anchor France.

- situation d'occupation : libre.

- zone Ui du PLU : zone réservée aux activités industrielles, artisanales, de services et de commerces.

- Zone U1 du PLU : zone réservée aux équipements publics de la commune.

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative à 432 200 e.

Un an.


Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation en cas de discordance entre l'état réel et supposé, de même que pour les superficies.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Pour le Directeur du Pôle
Gestion Publique,
Le Responsable de Division
SPL-FDL-Domains

Claude PISTER

10

annexe de délibération n° 84-2017



Communauté
de communes



Rhône Crussol

**Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat**

2018-2020

CONVENTION N° 007PRO018

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Convention d'Opération d'Amélioration de l'Habitat

RHONE CRUSSOL

2018 – 2020

La présente convention est établie :

Entre la **Communauté de Communes Rhône Crussol**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par **Jacques DUBAY, Président de la CCRC**,

la **commune de Guilhaud-Granges**, représentée par **Sylvie GAUCHER, Maire de Guilhaud-Granges**

la **commune de Saint-Péray**, représentée par **Jacques DUBAY, Maire de Saint-Péray**

l'**État**, représenté par le préfet du département de l'Ardèche, **Monsieur Philippe COURT**

l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par représentée par le préfet Philippe COURT, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Action Logement Services, représenté par son président, **Monsieur Bruno ARCADIPANE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PiG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental, le 13 juin 2013,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol, le 15 décembre 2016

Vu la convention entre l'Agence nationale de l'habitat et Action Logement conclue le 15 février 2015 et son avenant du 22 juillet 2016,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2 novembre 2017, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Guilhaud-Granges, en date du ... décembre 2017,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Péray, en date du

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Ardèche, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 1er décembre 2017 au 31 décembre 2017 à en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ,

Il a été exposé ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	9
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	9
1.1 Dénomination de l'opération	9
1.2 Périmètre et champs d'intervention	9
Chapitre II – Enjeux de l'opération	10
Article 2 – Enjeux.....	10
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	13
Article 3 – Volets d'action.....	13
3.1. Volet urbain et foncier.....	13
3.2. Volet immobilier.....	14
Action 1 : Lutte contre la perte d'Autonomie dans l'Habitat.....	15
Action 2 : Maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	16
Action 3 - Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	18
Action 4 - les logements locatifs dégradés ou insalubres	20
Action 5 - l'amélioration thermique des logements locatifs et conventionnement	21
Action 6 - le conventionnement sans travaux.....	22
Action 7 - Rénovation énergétique des copropriétés en voie de fragilisation.....	23
3.3. Volet Social	23
Article 4 – Objectif de réalisation de la convention	25
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	25
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	25
5.1. Financements de l'Anah	25
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	27
5.3. Financements des autres partenaires	29
5.3.1 La Commune de Guilhaud-Granges	29
5.3.2 La Commune de Saint-Péray.....	29
5.3.3 Le Contrat Ambition Région (CAR)	29
Article 6 – Engagements complémentaires.....	30
La Plateforme Rénovation énergétique.....	31
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	31
Article 7 – Conduite de l'opération	31
7.1. Pilotage de l'opération	31
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	31
7.1.2. Instances de pilotage.....	32
7.2. Suivi-animation de l'opération	33
7.2.1. Équipe de suivi-animation	33
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	33
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	35
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	35
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	35
7.3.2. Bilans et évaluation finale	35
Chapitre VI – Communication.	36
Article 8 – Communication	36
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	38
Article 9 - Durée de la convention	38
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	38
Article 11 – Transmission de la convention	38

Préambule

La Communauté de Communes Rhône Crussol est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) né le 1er janvier 2014 sous sa forme actuelle ; elle est composée de 13 communes qui regroupent une population de près de 33 000 habitants dont un tiers se situe sur la seule commune de Guilherand-Granges.

Compte tenu de sa localisation géographique, la CC Rhône Crussol s'inscrit à l'ouest dans l'attractivité du pôle urbain de Valence ; Ce territoire plutôt résidentiel présente un parc de logements aux multiples facettes avec des différences entre communes urbaines et communes rurales.

En matière d'habitat, la CC Rhône Crussol a lancé en 2011 l'élaboration du Programme local de l'Habitat. Cette démarche de PLH, réalisée par le Bureau d'études Urbanis prend en compte les orientations définies dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle de ROVALTAIN. Il s'inscrit dans une démarche de rattrapage du déficit de logements sociaux au titre de la loi SRU du 1er décembre 2000.

L'OPAH de la CCRC s'inscrit dans la politique de l'habitat portée par la collectivité :

La CC Rhône Crussol met en œuvre un certain nombre de mesures en faveur du logement, dans le cadre de son Programme local de l'Habitat.

Ce document repose sur les six orientations stratégiques suivantes :

1. Mieux encadrer le foncier à vocation habitat et se donner les moyens de la maîtrise publique sur les secteurs à enjeu,
2. Soutenir la production publique de logements abordables en location et en accession,
3. Renforcer les dispositifs en matière de mobilisation du parc existant pour la production de foyers maîtrisés
4. Réhabiliter le parc ancien et encourager sa performance énergétique,
5. suivi, animation et évaluation du Programme local de l'Habitat,
6. Gestion de la demande de logement social.

Le PLH précise les outils et les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs définis dans le document d'orientations. Il décline en particulier une stratégie volontariste en vue du rattrapage des objectifs de mixité sociale induit par l'article 55 de la loi SRU (mobilisation de foncier, traduction des objectifs dans les PLU et leurs OAP, soutien à la production public PLAI et PLUS, soutien au conventionnement dans le parc privé, mobilisation des acteurs).

Ainsi, le PLH prévoit la création de près de 350 logements locatifs sociaux publics aidés sur la durée du PLH soit 103 PLAI dont 12 réalisés en acquisition amélioration portés par des organismes agréés et 168 PLUS.

En parallèle au développement de l'offre nouvelle, le PLH réaffirme par ailleurs le rôle du parc de logements existants.

La réhabilitation des logements existants a été identifiée comme un enjeu pour le territoire. C'est une orientation stratégique du programme d'action du PLH 2017 - 2022.

Ce parc représente plus de 16 000 logements dont 14 000 résidences principales (près de 11 500 construites avant 1999). Sa réhabilitation demeure **un moyen de répondre aux besoins** actuels et futurs des habitants.

Deux actions portent particulièrement sur l'amélioration du parc de logement privé à vocation locative ou occupé par ses propriétaires :

- **L'action 3 - Renforcer les dispositifs en matière de la mobilisation du parc existant pour la production de loyers maîtrisés**

1. Soutenir le **conventionnement avec travaux** pour reconquérir le parc de logement dégradé en subventionnant les projets de rénovation des propriétaires qui s'engagent avec l'Anah dans le cadre de projets de requalification, y compris en transformation d'usage.
2. Soutenir le **conventionnement sans travaux** en réponse aux enjeux de la mixité sociale en subventionnant les propriétaires bailleurs privés qui s'engagent dans cette démarche en renforçant le dispositif d'aides sur les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray,
3. Mettre en place un **dispositif opérationnel** pour atteindre les objectifs de conventionnement
4. Promouvoir les solutions de **sécurisation des bailleurs privés** existantes : Etudier la possibilité de prise en charge d'une garantie d'impayés de loyers, assurance dégradation, cautionnement, etc. portées notamment par Action Logement (VISALE) et d'autres organismes d'assurance spécialisés, Encourager les **mandats de gestions confiés à une agence immobilière à vocation sociale**.
5. Encourager le conventionnement des logements communaux par un conseil aux communes sur l'opportunité de passer des conventions et de réaliser des travaux de réhabilitation le cas échéant.

- **L'action 4 - Réhabiliter le parc ancien et l'amélioration de sa performance énergétique.**

1. Favoriser les réhabilitations du parc locatif privé dans le cadre des aides au conventionnement avec travaux (voir action 3-1)
2. Participation à la plateforme de rénovation énergétique Ardèche pour l'accompagnement à toutes les demandes de rénovation BBC, La mobilisation et la formation des entreprises locales sur la rénovation BBC
3. Etudier la possibilité d'une intervention ciblée sur certaines copropriétés en voie de fragilisation

Ce futur dispositif de type OPAH permet d'apporter une réponse appropriée aux enjeux identifiés. Il a comme thématiques :

- la production de loyers maîtrisés,
- l'amélioration énergétique des logements,
- les travaux de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- la résorption de l'habitat indigne.

Il viserait la mise en place d'actions de communication, information aux particuliers, permanences sur RDV, partenariat, aide à la décision (visites, études de faisabilité, ...), accompagnement administratif, suivi-bilan-évaluation du dispositif.

Il devra comporter un volet communication particulièrement ambitieux qui constitue l'un des principaux facteurs de réussite de l'action 3.

Dans le cadre du lancement d'une OPAH, (durée 3 ans), le PLH a prévu un coût d'animation évalué à 100 000 €/an subventionné à 35% par l'Anah en aide à l'ingénierie, soit 65 000 €/an (195 000 € sur 3 ans) pour la CCRC et un suivi de l'action dans le cadre de l'action « Animer un dispositif opérationnel pour atteindre les objectifs de conventionnement ».

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1 Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Rhône Crussol, l'État et l'Anah décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de La Communauté de Communes Rhône Crussol : **OPAH Rhône Crussol** ; elle fait suite à une OPAH qui s'est déroulée sur la période 2011-2016.

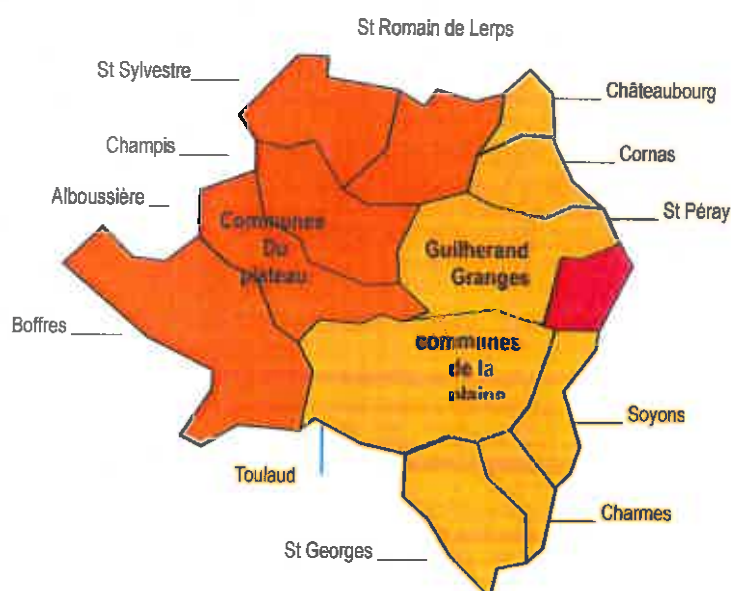
1.2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre de l'opération concerne l'ensemble du territoire de l'EPCI, intégrant les 13 communes membres de la communauté de communes Rhône Crussol :

Alboussière, Boffres, Champis, Châteaubourg, Cornas, Charmes-sur-Rhône, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Toulaud.

Ce territoire s'organise autour de plusieurs espaces :

- Un **pôle urbain**, la commune de Guilhaud-Granges, qui regroupe l'essentiel des emplois du territoire, une offre optimale de services ainsi que les équipements structurants
- Un **pôle secondaire**, la commune de Saint-Péray, qui dispose d'un bon niveau d'emploi, de services et de tous les équipements nécessaires à la vie socio-culturelle du quotidien,
- Les **pôles relais** : ils disposent de services et commerces de proximité mais concentrent relativement peu d'emplois (Cornas, Soyons, Alboussière, Charmes sur Rhône),
- Les **pôles locaux** : ils sont dotés d'un niveau d'emploi, de services et d'équipements limités (Toulaud, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Boffres, Saint Georges les Bains),
- Les **villages polarisés** : ils sont dotés d'un niveau d'emploi de services et d'équipements très limités (Châteaubourg, Champis).



Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Rhône Crussol prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide à l'amélioration du parc privé sur le territoire intercommunal. L'étude pré-opérationnelle menée dans ce cadre, a permis de mieux cibler les problématiques et enjeux du territoire, déjà relevés dans le PLH intercommunal.

L'étude a confirmé, à l'échelle de la CCRC, l'inadaptation du parc de logement au vieillissement de la population, la présence d'un parc ancien vétuste et peu économe en énergie, un besoin fort de logements locatifs conventionnés.

• **Un potentiel d'intervention important sur la thématique énergétique avec des besoins identifiés sur l'ensemble du territoire de la CCRC :**

L'analyse du parc de logements a mis en évidence un potentiel d'intervention important sur la thématique énergétique. La typologie du parc de logements sur le périmètre communautaire et son occupation sont particulièrement propices à l'amélioration thermique des logements. En effet, le bâti ancien fortement consommateur d'énergie représente près de la moitié du parc existant (46 % du parc de logement construit avant la 1^{ère} réglementation thermique). Il est en partie occupé par des ménages aux ressources modestes : 30% des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (modestes et très modestes).

741 ménages propriétaires occupants sont en dessous du seuil de pauvreté, soit environ 1/5 des propriétaires occupants éligibles.

L'un des enjeux de l'opération, tient donc dans la capacité à accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés du périmètre intercommunal et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques, ainsi qu'à la mobilisation de moyens pour accroître le repérage des ménages soumis au risque de précarité énergétique et leur accompagnement dans la réalisation de travaux.

• **Un vieillissement de la population et une offre en logements adaptés qui reste faible :**

L'étude pré-opérationnelle montre qu'en 2013, 28% de la population avait plus de 60 ans et que ce nombre est en constante augmentation sur le territoire de la CCRC. 60% des ménages éligibles à l'Anah sont des propriétaires occupants de plus de 60 ans. Si ces chiffres ne permettent pas de connaître précisément le nombre de personnes en situation de perte d'autonomie et nécessitant une adaptation de leur logement, elle donne cependant une idée du potentiel d'intervention. 500 ménages sont potentiellement concernés par cette problématique d'adaptation.

• **Un réel potentiel de revalorisation et remise sur le marché de logements de qualité :**

Plus de 1 000 logements vacants sont recensés sur l'ensemble du territoire intercommunal, 46% de cette vacance étant inférieure à 1an (conjoncturelle) contre 19% supérieure à 5 ans (structurelle). L'étude conclut à l'intérêt d'agir sur la vacance et la dégradation du parc à l'échelle communautaire, en particulier dans les centres-villages, au regard du parc *vacant* et des objectifs définis au travers du PLH - notamment celui développer l'offre locative conventionnée.

- **La présence d'un parc vétuste :**

Les situations d'indignité sont difficiles à appréhender sur le territoire. Cependant, les statistiques relatives aux logements du PPPI (Parc Privé Potentiellement Indigne) ont mis en évidence la présence de 141 logements potentiellement indignes à l'échelle de la CCRC. Néanmoins, rapportés au volume de logements, assez peu de signalements ont été portés à la connaissance des partenaires.

Description du volet amélioration et requalification de l'habitat privé

Compte-tenu du diagnostic et des expertises menées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, la Communauté de Communes Rhône Crussol a validé une stratégie d'intervention sur l'habitat à deux échelles, en réponse aux besoins identifiés :

- **Des interventions sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes qui permettent :**

- Le traitement de **l'habitat indigne** (Réduire l'inconfort des logements et notamment de l'habitat indigne)
- L'amélioration de la **performance énergétique** des logements (lutter contre la précarité énergétique et inciter aux travaux d'économies d'énergie)
- Le **maintien à domicile** des personnes vieillissantes (travaux d'adaptation des logements aux besoins des occupants),
- Le développement d'une **offre locative** de qualité à loyer maîtrisé : conventionnement avec travaux pour les logements vacants ou occupés.
- L'accompagnement des copropriétés en voie de fragilisation

Le périmètre d'intervention concerne **l'ensemble des 13 communes** de la communauté de communes Rhône Crussol, soient :

Alboussière, Boffres, Champis, Châteaubourg, Cornas, Charmes-sur-Rhône, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulaud.

Le financement des projets de propriétaires occupants et bailleurs par l'Anah se fera selon les règles définies par le Programme d'Action Territorial en vigueur.

Le périmètre « communes SRU »

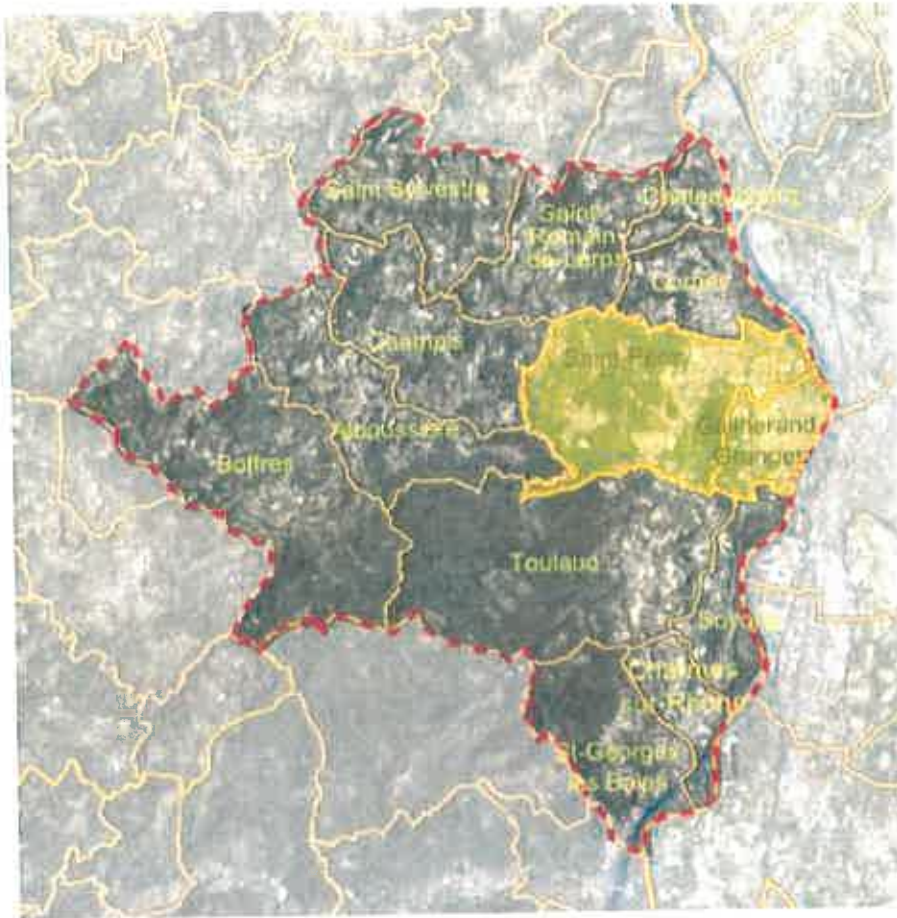
Sur le territoire de Rhône Crussol un périmètre renforcé a été défini.

Il se compose des territoires suivants :

- Les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray en totalité (communes SRU)

Dans ce périmètre prioritaire, les champs d'intervention spécifiques sont les suivants :

- Appui au développement d'une offre locative nouvelle par du conventionnement sans travaux de logements locatifs vacants ou occupés



Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 3 – Volets d'action

La présente convention décrit le programme d'actions constitué par :

3.1. Volet urbain et foncier

3.1.1 Descriptif du dispositif

Les grandes tendances constatées sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol font apparaître :

- Un parc de logements au profil résidentiel et un phénomène de vacance relativement faible (taux de résidence principale du territoire de 88,7%, un taux de vacance moyen de 6% mais important sur certaines communes du plateau (jusqu'à 20%))
- Un profil dominant de propriétaires occupants (taux de propriétaires occupants au sein du parc de résidences principales de 72%)
- Un taux de logements privés potentiellement indigne très inférieur à la moyenne départementale et en baisse (un parc globalement peu dégradé avec 2,1% classement cadastral 7 ou 8 et 3% de logements sans confort, concernant principalement des propriétaires occupants (57,5%) et touchant majoritairement des ménages de plus de 60 ans (54%). Comparativement aux données 2007 analysées dans le cadre du diagnostic initial, le taux de logements du parc privé potentiellement indigne (PPPI) est à la baisse : il était de 2,1% en 2007 contre 1,7%)

Le diagnostic du PLH a permis de souligner un enjeu relatif au parc existant lié à la nécessité d'engager une politique de réhabilitation de grande ampleur pour éviter l'obsolescence « programmée » du parc ancien énergivore face à la construction neuve RT2012.

Il s'agit également de poursuivre les efforts en matière d'aide à l'adaptation/réhabilitation du parc privé existant notamment pour faire face à l'accroissement des situations de précarité énergétique puisque l'on dénombre, à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes :

- 44% des résidences principales construites avant la première réglementation thermique de 1975 (soit 6 120 logements). Les communes où le parc ancien est le plus représenté sont Boffres (61% des résidences principales), Saint-Sylvestre (55%) et Champis (54%) à l'opposé de Cornas (21%) ou Saint-Romain-de-Lerps (28%) qui présentent quant à elles un parc de logements globalement plus récent. Mais c'est la commune de Guilherand-Granges qui concentre l'essentiel de ces logements (2 653) avec 43% des logements construits avant 1975 sur l'ensemble de la CCRC.
- Des copropriétés vieillissantes qui présentent des enjeux certains de requalification, en particulier sur les aspects thermiques : une vingtaine de copropriétés estimées fragilisées (grandes difficultés financières) sur l'ensemble de l'agglomération.

Cette action doit pouvoir être portée de manière prioritaire sur le parc collectif ancien qui présente également des enjeux d'adaptation pour le maintien à domicile. Rappelons à ce sujet que les populations précaires sont souvent âgées, à l'image des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH (donc aux ressources modestes, voire très modestes) pour lesquels l'âge médian est de 70 ans.

Garantir une politique de mobilisation du parc disponible vacant pour créer une offre sans impact foncier et pour réintroduire de la mixité sociale par conventionnement semble également un enjeu, cela concerne toutes les communes dotées d'un parc vacant significatif.

Les communes du territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol partagent les objectifs déclinés dans le PLH :

- Orientation 2 - Construire plus au centre pour rapprocher l'habitat de l'emploi, limiter les déplacements et lutter contre l'étalement urbain,
- Orientation 3 - Construire autrement pour répondre durablement à la demande urbaine des ménages et garantir une meilleure mixité sociale sur toutes les communes du territoire,
- Orientation 4 - Réhabiliter massivement pour offrir à tous des logements de qualité.

3.1.2 Objectifs

La mise en œuvre de l'OPAH s'inscrit en cohérence avec cette démarche de planification, avec l'objectif d'utiliser le potentiel bâti existant pour produire une offre en logements de qualité, sans mobiliser de nouvelles emprises foncières en extension des zones urbanisées.

La réhabilitation du bâti existant constitue un enjeu de taille dans l'offre en logements des années à venir.

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Le dispositif comporte un plan d'actions décliné en 7 actions, ayant pour cible d'une part les propriétaires bailleurs, et d'autre part les propriétaires occupants.

- ▶ Action 1 : L'adaptation des logements au vieillissement et aux personnes en situation de handicap,
- ▶ Action 2 : L'amélioration énergétique des logements occupés par leurs propriétaires, couplée au programme Habiter Mieux,
- ▶ Action 3 : L'amélioration des logements insalubres ou très dégradés,
- ▶ Action 4 : Les logements locatifs dégradés ou insalubres,
- ▶ Action 5 : L'amélioration thermique des logements locatifs et conventionnement,
- ▶ Action 6 : Le conventionnement sans travaux,
- ▶ Action 7 : La Rénovation énergétique et le rétablissement de la gouvernance de copropriétés en voie de fragilisation.

VOLET TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE DANS L'HABITAT

Action 1 - Lutte contre la perte d'autonomie dans l'habitat

La part importante de personnes âgées fait état d'un potentiel d'intervention en termes d'adaptation des logements aux besoins de publics vieillissants. L'accompagnement des personnes vieillissantes du territoire est donc un enjeu majeur en termes de maintien à domicile et d'adaptation des logements. Il s'agit de permettre aux propriétaires occupants de pouvoir faire le choix de rester dans leur logement en réalisant des travaux permettant de pallier la perte d'autonomie dans leur vie quotidienne.

Descriptif du dispositif

- ⇒ **Renforcer la synergie dans les interventions des acteurs. Mettre en place un partenariat entre l'animateur de l'OPAH, les services sociaux du territoire et les aides à domicile afin d'augmenter le repérage et de permettre une meilleure connaissance des situations et un ancrage territorial de l'animateur.**
 - Informer les aidants et intervenant à domicile pour un meilleur repérage.
 - Améliorer le chaînage des dispositifs aide technique (APA) / adaptation des logements.
- ⇒ **Mettre en place un appui renforcé à destination des personnes âgées ou handicapées : accompagnement et prise en charge technique et sociale pour les plus fragiles (personnes seules, isolées, dépendantes).**
 - Visite systématique des logements.
 - Définition des solutions adaptées aux besoins (situation de santé des personnes), aux logements (faisabilité technique) et aux budgets (faisabilité économique).
 - Mettre en place un accompagnement technique à la mise en œuvre du projet : aide aux devis, aide à la réception des travaux.
 - Mettre en place un accompagnement socio-administratif : réalisation des demandes de subventions jusqu'au solde des subventions.
 - Mobiliser et renforcer les réseaux des artisans qualifiés sur le territoire, dans le cadre par exemple du label HANDIBAT en partenariat avec la CAPEB, afin d'être en capacité de répondre à la demande et de former des artisans au conseil préalable.

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

90 logements pour lesquels des travaux d'adaptation au vieillissement ou au handicap seront réalisés (54 pour des propriétaires très modestes et 36 pour des propriétaires modestes).

La CCRC apporte une aide complémentaire de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 400 € par logement.

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats et de suivi sont élaborés afin d'évaluer le programme

- Nombre de signalements et de contacts établis,
- Nombre de visites réalisées, nombre de projet abandonné et identification des causes d'abandon,
- Nombre de logements subventionnés et caractéristiques
- Types de travaux,
- Localisation des projets
- Montant des travaux réalisés / coûts de réhabilitation au m²

VOLET ENERGIE ET PRECARITE ENERGETIQUE, MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME HABITER MIEUX

Action 2 - Maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Un potentiel d'intervention important a été identifié sur la thématique énergétique avec des besoins sur l'ensemble du territoire de la CCRC et des propriétaires occupants vulnérables au regard de la problématique énergétique, notamment les plus modestes : 2 142 ménages soit 63 % des ménages de Rhône Crussol éligibles aux aides de l'Anah occupent un logement construit avant la première réglementation thermique de 1975.

Le territoire de la CCRC est soumis à différents facteurs le rendant vulnérable face à la précarité énergétique. En effet, près d'un logement sur deux du territoire est construit avant 1975. Par ailleurs, près de 66% des résidences principales sont chauffées avec une énergie chère, alors même que ce territoire compte une part importante de ménages modestes.

La précarité énergétique des ménages se traduit par le nombre important de ménages bénéficiaires d'au moins une aide au maintien énergie, témoignant ainsi de la difficulté des ménages à payer leurs factures d'énergie. Ce sont ainsi près de 60 ménages qui bénéficient d'au moins une aide pour le maintien de l'énergie, un chiffre probablement bien inférieur aux besoins si on prend en compte le public précaire « désocialisé » n'ayant pas recours à cette aide.

Les actions prioritaires prévues pour la mise en œuvre de ce volet :

- Informer en amont et repérer les ménages occupants en situation de précarité énergétique afin de développer un programme à l'échelle du territoire via :
 - les services sociaux de secteur,
 - le point Espace-Info-Energie, en lien avec la plateforme locale de rénovation énergétique. (Des permanences pourraient être mises en place sur le territoire),
 - le dispositif départemental d'aide pour le maintien de l'énergie (SLIME : Service Local d'Intervention pour le Maîtrise de l'Énergie)
 - les fournisseurs d'énergie.
- Mettre en œuvre par l'équipe technique d'animation un conseil et un accompagnement spécifique pour la maîtrise de l'énergie et la réalisation de travaux performants.

Ces actions seront réalisées en lien avec le dispositif mis en place par la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique Rénofuté.

Dans le cadre de la mission de suivi-animation de l'OPAH, la CCRC mobilisera des moyens en ingénierie pour mettre en œuvre les missions suivantes :

- Visite systématique du logement,
- Conseil au moyen de réalisation d'évaluations énergétiques avant et projetées après travaux,
- Établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique,
- Aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subventions, information sur l'éco prêt, crédit d'impôt).

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

Un objectif de 35 logements par an, soit 105 logements occupés par leur propriétaires sur la durée de l'OPAH (30 modestes et 75 très modestes) seront susceptibles de bénéficier d'une aide au titre du FART pour des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique ou en complément d'autres travaux (entretien à domicile...)

La CCRC apporte une aide complémentaire de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 750 € par logement.

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats et de suivi sont élaborés afin d'évaluer le programme

- Origine du dossier : comment les ménages ont connu le dispositif ?
- Nombre de signalements et de contacts établis,
- Nombre de visites réalisées, nombre de projet abandonné,
- Nombre de logements rénovés,
- Typologie des ménages : nombre de personnes concernées, composition familiale, statut des propriétaires,
- Caractéristiques du logement : nature du logement (maison, appartement), localisation du logement,
- Gain énergétique : nombre de logement classé par gain énergétique, montant moyen des travaux éligibles, étiquettes énergétiques, ...
- Montant des travaux réalisés / coûts de réhabilitation au m².

Dans le cadre du **Contrat Ambition Région (CAR)**, la Région Auvergne Rhône Alpes s'engage à renforcer les aides aux particuliers propriétaires de maisons individuelles et aux copropriétaires qui engagent des travaux d'amélioration de la performance énergétique par la mise en place d'un « bonus performance énergétique » en apportant une aide par logement, selon les critères suivants :

- Un poste de travaux au moins est au niveau BBC compatible (bâtiment basse consommation),
- Le montant de l'aide régionale + l'aide locale est plafonné à 20% des travaux et 1 500 €,
- Le montant de l'aide régionale est inférieur ou égal au montant de l'aide locale,
- Le total de l'aide régionale ne pourra pas excéder 10% de la dotation de base reçue dans le cadre du CAR.

Ce dispositif peut être soumis à évolutions, qui seront alors prises en compte dans le cadre de l'opération.

Action 3 - Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Au vu du parc potentiellement indigne identifié statistiquement et sur le terrain lors de la phase d'étude pré- opérationnelle, cet enjeu sera traité de façon prioritaire, concernant particulièrement les centres bourgs, mais également des situations diffuses dans les communes rurales. Il fera l'objet d'un suivi spécifique conformément aux dispositions de l'ANAH.

Un partenariat permanent sera instauré entre les services de l'Anah, la CCRC, ses communes membres, l'ARS, la DDT, le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, le Conseil Départemental, les CCAS, la CAF..., afin de mettre en œuvre des actions visant à résorber les situations recensées ou signalées durant l'animation de l'OPAH.

Ce volet de l'OPAH doit permettre de traiter les situations :

- soit au moyen de subventions proposées aux propriétaires,
- soit en activant des procédures coercitives pour contraindre les propriétaires à réaliser les travaux préconisés

Le volet habitat indigne permettra aux communes de bénéficier de l'appui de l'opérateur pour qualifier les situations puis engager les démarches auprès des propriétaires. Les démarches coercitives ne seront engagées qu'une fois les démarches amiables épuisées et s'il existe un risque sanitaire pour les occupants ou un risque de sécurité pour les personnes (occupants, voisins, piétons sur l'espace public...).

Les actions prioritaires prévues pour la mise en œuvre de ce volet sont :

- Une amélioration du repérage et de la connaissance des problématiques logements à traiter qui seront portées à la connaissance de l'opérateur via les signalements effectués par les occupants, les communes, les services sociaux, les associations intervenant localement. La généralisation d'une fiche de repérage et de saisine à l'échelle du territoire est à prévoir ;
- Une systématisation d'une politique de police publique en matière d'infractions au RSD (Règlement Sanitaire Départemental), de péril et d'arrêté d'insalubrité reposant sur :
 - Des visites systématiques des adresses repérées ou signalées en lien avec les services de l'ARS, les communes, par l'équipe technique d'animation de l'opération,
 - L'établissement des rapports techniques nécessaires par l'équipe technique d'animation auprès de l'ARS, des communes, de la CAF ou de la MSA, le cas échéant (y compris après travaux : vérification de la décence du logement),
 - La prise d'arrêtés d'insalubrité par l'ARS ou de péril par les autorités compétentes et l'édition de prescriptions de travaux obligatoires,
 - La mise en œuvre par les communes du Règlement Sanitaire Départemental;

- **Un accompagnement technique financier et juridique renforcé auprès des propriétaires et des communes par l'équipe technique d'animation ;**
- **Un accompagnement social renforcé auprès :**
 - des **propriétaires occupants** très faiblement solvables ou parfois fragiles psychologiquement et peu autonomes.
 - des **locataires** : par une information sur leurs droits (et devoirs), et les mesures d'accompagnement pouvant être mise en œuvre à leur profit : médiation, accès aux droits, aide au relogement.

Dans le cadre de l'organisation départementale retenue en matière de lutte contre l'habitat indigne, la signature de cette convention vaut acceptation de la charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche. L'opérateur devra également se conformer aux pratiques décrites dans la charte.

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

Il s'agira de traiter les logements présentant des signes d'indignité ou d'insalubrité avec le concours des aides, de l'opérateur et les partenaires.

Nombre de logements traités en LHI avec l'Anah : 6 logements de Propriétaires Occupants

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats et de suivi sont élaborés afin d'évaluer le programme

- Nombre de signalements et de contacts établis,
- Nombre de visites réalisées, nombre de projet abandonné et identification des causes d'abandon,
- Nombre de procédures (le cas échéant),
- Nombre de logements réhabilités,
- Nombre de logements subventionnés et caractéristiques (PO/PB, loyer...),
- Coûts de réhabilitation au m²,
- Nombre et type de procédures coercitives lancées,
- Aboutissement des procédures (travaux réalisés par le propriétaire, travaux d'office...),
- Nombre d'hébergements temporaires ou relogements définitifs réalisés,
- Nombre de dossiers transmis et suivis par MSA/CAF, nombre de consignation et nombre de suspension des AL.
- Type de travaux réalisés

La CCRC apporte une aide complémentaire de 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 5 000 € par logement.

VOLET IMMOBILIER

Descriptif du dispositif

Afin d'offrir de meilleures conditions d'habitat en lien avec les besoins identifiés localement, en particulier dans le PLH, ce volet peut se décliner notamment par :

- la création d'une offre locative sociale (loyers conventionnés avec ou sans travaux ; logement locatif social)
- le repositionnement des copropriétés dégradées sur le marché local,
- la remise sur le marché de logements vacants

DEVELOPPER UNE OFFRE LOCATIVE DE QUALITE A LOYER MAITRISE

Action 4 - les logements locatifs dégradés ou insalubres

Sur les 3 251 logements locatifs privés sur La CC Rhône Crussol (dont 49% à Guilhaud-Granges), 651 ménages vivent sous le seuil de pauvreté (20% des ménages locataires du parc privé) et 61 propriétaires bailleurs louent un logement potentiellement indigne.

Une partie de ces logements présente un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ce qui impose de mettre en œuvre des procédures de lutte contre l'habitat indigne.

La majorité de ces logements est concernée par des problématiques de non-décence ou de mauvaise performance énergétique.

L'ambition est d'intervenir le plus en amont possible pour une remise aux normes afin d'éviter une dégradation des logements et des rapports locatifs.

Le périmètre opérationnel compte environ 400 logements vacants depuis plus de 3 ans (parc en vacance structurelle). Ces logements posent problème en termes de dégradation du patrimoine, de vitalité et d'image, pour les centre-bourg comme pour les villages. La lutte contre la vacance constitue par conséquent un des objectifs de l'OPAH.

Actions ciblées en direction des propriétaires bailleurs :

- Action sur le parc vacant très dégradé, en particulier dans les centres anciens et les centres villages
- Mobilisation du parc en faveur d'une production de logements locatifs privés conventionnés et économes en charges

Pour les logements subventionnés par l'Anah, la CCRC soutient financièrement les propriétaires privés qui s'engagent dans un conventionnement avec l'Anah dans le cadre d'un projet de requalification en apportant une aide complémentaire de 20% des travaux subventionnables plafonnée à 10 000 € par logement pour les projets de réhabilitation lourde de logements très dégradés et à 5 000 € par logement pour les projets de réhabilitation de logements en dégradation moyenne et les transformations d'usage (périmètre « Communes SRU »).

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme :

21 logements locatifs conventionnés Anah sur l'ensemble des communes de la CCRC

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats et de suivi sont élaborés afin d'évaluer le programme

- Nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une convention
- Localisation et cartographie des logements conventionnés,
- Typologie des logements
- Niveau de loyers des logements produits,
- Niveau de performance énergétique

Action 5 - l'amélioration thermique des logements locatifs et conventionnement

L'amélioration thermique des logements locatifs est un enjeu important pour le territoire. 44 % des résidences principales construites avant 1975 dont 42% avant 1949. Les logements aux faibles performances énergétiques à améliorer sont généralement situés :

- dans les centres anciens, où les procédés de construction rendent très difficiles, voire interdisent la réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur. Ces contraintes réduisent les occurrences de réalisation de travaux.
- dans les mono et copropriétés des années 1960, où l'amélioration énergétique des logements est facilitée par une architecture peu contraignante.

Actions ciblées en direction des propriétaires bailleurs :

- Incitation des propriétaires bailleurs privés à réaliser les travaux d'un niveau de performance énergétique minimum exigé après travaux correspondant à l'étiquette C,
- Incitation des bailleurs à réaliser des travaux d'économie d'énergie avec au minimum un gain énergétique de 35%.

Objectifs quantitatifs pour la durée du programme

15 dossiers d'amélioration de la performance énergétique des logements locatifs avec mise en place d'un conventionnement Anah, sur l'ensemble des communes de la CCRC

La CCRC apporte une aide complémentaire de 20 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 3 000 € par logement.

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats et de suivi sont élaborés afin d'évaluer le programme

- Nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une convention
- Localisation et cartographie des logements conventionnés,
- Typologie des logements
- Niveau de loyers des logements produits,
- Niveau de performance énergétique

Action 6 - le conventionnement sans travaux

Ce dispositif s'adresse aux propriétaires bailleurs qui, en signant une convention avec l'Anah, s'engage à louer, pendant 6 ans, son ou ses logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds à un loyer inférieur à un plafond déterminé. Ce dispositif permet au locataire l'accès aux aides au logement (APL) et au bailleur signataire de la convention de bénéficier d'avantages fiscaux.

L'objectif ambitieux du PLH est de 300 logements sur les 2 communes concernées par la loi SRU (Guilherand Granges et Saint Péray) sur la durée du PLH.

Le succès du dispositif sera conditionné à une démarche d'animation ambitieuse et volontariste : **une campagne ample de communication et une grande disponibilité de l'équipe d'animation pour assurer un travail de conviction argumenté**

Déroulement du dossier :

- Information du propriétaire sur les engagements liés au conventionnement
- Visite du logement afin de vérifier l'état de décence du logement et rendu de la visite sur la base d'une fiche mise au point avec l'Anah.
- Estimation des avantages fiscaux
- Vérification sur plans cotés de la surface du logement et calcul du loyer conventionné,
- Etablissement de la convention et rédaction du bail conventionné
- Vérification de l'éligibilité du locataire pressenti

Objectifs quantitatifs:

50 logements conventionnés sans travaux par an, soit 150 logements sur la durée du programme

La CCRC met en place une aide forfaitaire de 2 000 € par logement sur le périmètre « communes SRU ». Ce dispositif est renforcé par l'intervention des 2 communes de ce périmètre qui apportent une aide additionnelle :

- Guilherand Granges : 4 000 € par logement et Saint Péray : 3 500 € par logement.

Une aide supplémentaire de la CCRC correspondant à 20 % du montant des travaux, plafonnée à 1 000 € par logement, est mise en place pour faire réaliser par des professionnels des travaux de mises aux normes ou d'amélioration du confort énergétique du logements non subventionnés par l'Anah. Cette aide est prévue pour 10 dossiers par an.

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats et de suivi sont élaborés afin d'évaluer le programme

- Nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une convention
- Localisation et cartographie des logements conventionnés,
- Typologie des logements
- Niveau de loyers des logements produits,
- Niveau de performance énergétique

Action 7 - Rénovation énergétique des copropriétés en voie de fragilisation

Aucune copropriété n'a été identifiée comme en difficulté ou pouvant bénéficier du label «copropriété dégradée». Cependant, la mission d'animation de l'OPAH permettra d'affiner ce premier constat et continuer d'informer les copropriétaires.

Si des copropriétés en difficulté étaient décelées, il pourrait être envisagé d'intégrer leur traitement dans l'OPAH par réalisation d'un avenant à la convention initiale, après avoir défini leur niveau de dégradation et le régime d'aide correspondant.

L'objectif étant un recours aux subventions publiques mobilisant une diversité de partenaires associatifs et entreprises. Ce dispositif sur des copropriétés déjà dégradées peut être mobilisé en complément des dispositifs des politiques publiques, et sur des copropriétés fragiles, dans une logique de prévention de la dégradation des copropriétés.

Trois leviers d'action peuvent répondre aux différents enjeux :

- Un contrat de performance énergétique (CPE) permettant de garantir les économies d'énergies attendues grâce au projet afin de rassurer les habitants et les banques ;
- Un accompagnement de la copropriété en deux temps (conception du projet, puis réalisation des travaux) permettant une meilleure lisibilité du projet pour les copropriétaires et un gain de temps significatif par rapport à un projet « classique ».
- Une participation des habitants souhaitée et organisée à la conception du projet et suite à la livraison de l'opération, dans les usages liés aux dépenses d'énergie.

Concernant le dispositif « copropriété fragile » de l'Anah, il pourra être intégré par voie d'avenant à la convention si nécessaire.

3.3. Volet social

Descriptif du dispositif

En lien avec l'action de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, ce volet social constitue une action transversale à la réalisation des objectifs de l'OPAH et consiste en l'accompagnement des ménages les plus fragiles.

Dans le cadre de l'action en faveur de la résorption de l'habitat indigne et du traitement de la précarité énergétique, l'OPAH veillera à la fois au maintien dans leur logement des résidents actuels et organisera leur accompagnement selon les besoins identifiés. La mise en œuvre du volet social de l'OPAH s'articulera avec le PDALHPD notamment concernant le règlement relatif à la gestion des secours du Conseil Départemental pour les FUL « accès » soumis à la présentation d'un DPE.

Les interventions proposées dans le cadre de l'OPAH sont les suivantes :

- réaliser un diagnostic social permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment budgétaires) des ménages bénéficiaires de l'OPAH en situation de précarité, mise en contact avec les services sociaux de proximité le cas échéant,
- solvabiliser les propriétaires occupants pour la réalisation des travaux par le bénéfice des aides de l'Anah, des collectivités et autres partenaires possibles,
- coordonner différents partenaires et intervenants au moyen d'un comité permettant un suivi spécifique des situations de logements indignes,

- inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux en bénéficiant des subventions de l'Anah et de la CCRC. L'OPAH, à travers la réhabilitation du parc locatif, a pour objectif de développer des logements à loyers conventionnés sociaux.

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats et de suivi sont élaborés afin d'évaluer le programme

- Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre de l'OPAH,
- Nombre de projets abandonnés pour des raisons financières,
- Nombre de ménages co-accompagnés (signalés par ou orientés vers les partenaires sociaux),
- Nombre et montant d'aides complémentaires spécifiques mobilisées (Procivis, Fondation Abbé Pierre...)

Pour la recherche de locataire, Action Logement Services met à disposition une importante base de données de salariés à la recherche de logements locatifs et une expertise en matière de sélection de candidats adaptés aux caractéristiques des logements mis en location.

Article 4 – objectif de réalisation de la convention

Tableau des objectifs

	2018	2019	2020	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	67	67	67	201
• dont logements indignes ou très dégradés	2	2	2	6
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	35	35	35	105
• dont aide pour l'autonomie de la personne	30	30	30	90
Logements de propriétaires bailleurs	12	12	12	36
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0
Total des logements Habiter Mieux	49	49	49	147
• dont PO	37	37	37	111
• dont PB	12	12	12	36
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0
Logements de propriétaires bailleurs conventionnés sans travaux	50	50	50	150
Logements de propriétaires bailleurs conventionnés avec Action Logement Services (avec ou sans travaux)	30	30	30	90

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah (en annexe le détail des financements à ce jour).

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **2 255 379 €**, selon la répartition suivante :

	année 1 2018	année 2 2019	année 3 2020	total 2018 - 2020
AE prévisionnels	751 793 €	751 793 €	751 793 €	2 255 379 €
dont aides aux travaux	611 900 €	611 900 €	611 900 €	1 835 700 €
dont prime HM	80 500 €	80 500 €	80 500 €	241 500 €
dont aides à l'ingénierie part fixe	20 433 €	20 433 €	20 433 €	61 299 €
dont aides à l'ingénierie part variable	38 960 €	38 960 €	38 960 €	116 880 €

TABLEAUX DE REPARTITION DES AIDES EN FONCTION DU TYPE DE DOSSIERS :

1 - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Propriétaires Occupants	adaptation		Economie énergie		LHI / TD	Total nb logts	Total aides
	modeste	très modeste	modeste	très modeste	Total aides		
Objectif annuel	8	22	10	25	2	67	
Montant moyen travaux	7 860 €		22 000 €		50 000 €		
dépense subventionnable	6 500 €		17 000 €		50 000 €		
subvention moyenne par logement	2 275 €	3 250 €	7 550 €	10 200 €	27 000 €		
Total Anah / an	18 200 €	71 500 €	75 500 €	255 000 €	54 000 €		474 200 €
Total Anah sur 3 ans	54 600 €	214 500 €	226 500 €	765 000 €	162 000 €	201	1 422 600 €
Nb ASE			10	25			

2 - PROPRIETAIRES BAILLEURS

Propriétaires Bailleurs	Travaux lourds		Economie énergie	Total nb logements	Total aides
	Logement dégradé	Dégradation moyenne			
Objectif annuel	4	3	5	12	
Montant moyen de travaux	110 000 €	60 000 €	22 000 €		
Dépense subventionnable	88 000 €	60 000 €	22 000 €		
Subvention moyenne /logt	32 300 €	16 500 €	7 000 €		
Total Anah / an	129 200 €	49 500 €	35 000 €		195 700 €
Total Anah sur 3 ans	387 600 €	148 500 €	105 000 €	36	587 100 €
Nb ASE	4	3	5	12	

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

L'ensemble des aides mobilisées par la collectivité maître d'ouvrage sera octroyé dans la limite des budgets identifiés et disponibles pour chaque action.

POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

- **Travaux habitat indigne ou très dégradé :**

Aide complémentaire de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnée à 5 000€ par logement

- **Travaux d'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :**

Aide complémentaire de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 400 € par logement

- **Travaux d'économies d'énergie :**

Aide complémentaire de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 750 € par logement.

POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

▶ **Logements conventionnés avec travaux**

- **Projet de travaux lourds pour un logement très dégradé selon les critères de la grille de dégradation fournie par l'Anah :**

Aide complémentaire de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 10 000 € par logement,

- **Projet de travaux pour un logement moyennement dégradé selon les critères de la grille de dégradation fournie par l'Anah :**

Aide complémentaire de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 5 000 € par logement,

- **Projet de travaux d'économies d'énergie du logement :**

Aide complémentaire de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 3 000 € par logement,

▶ **Logements conventionnés sans travaux**

- **Conventionnement sans travaux :**

Aide forfaitaire de 2 000 €

◦ **Travaux de mise aux normes ou d'amélioration du logement pour conventionnement :**

Aide de 20% du montant des travaux, plafonnée à 1 000 € par logement pour faire réaliser, par des artisans, des travaux de mise aux normes ou d'amélioration du confort énergétique, non subventionnés par l'Anah.

Le versement de cette aide pourra se faire :

- pour des travaux de mise aux normes nécessaires au conventionnement : à partir de la première visite du logement en vue du conventionnement, avec une durée maximale de 12 mois entre ces deux évènements;

- pour des travaux d'amélioration du logement, non nécessairement requis pour le conventionnement : à partir du conventionnement, et dans un délai de 12 mois entre le constat de réalisation des travaux et le conventionnement.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 984 750 € selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2018	Année 2 2019	Année 3 2020	Total 2018-2020
AE prévisionnels	328 250 €	328 250 €	328 250 €	984 750 €
dont aide pour travaux de maintien à domicile	12 000 €	12 000 €	12 000 €	36 000 €
dont aide pour travaux d'économies d'énergie	26 250 €	26 250 €	26 250 €	78 750 €
dont aide pour travaux de sortie LHI / LTD	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €
dont aide pour travaux lourds de logements locatifs très dégradés	40 000 €	40 000 €	40 000 €	120 000 €
dont aide pour travaux de logements locatifs en dégradation moyenne et transformation d'usage (communes SRU)	15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
dont aide pour travaux d'économie d'énergie de logements locatifs	15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
dont aide pour conventionnement sans travaux	100 000 €	100 000 €	100 000 €	300 000 €
dont aide pour travaux de mise aux normes ou de confort énergétique (conventionnement sans travaux)	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €
dont aides à l'ingénierie	100 000 €	100 000 €	100 000 €	300 000 €

5.3. Financements des autres partenaires

5.3.1 La Commune de Guilhaud-Granges

La commune de Guilhaud-Granges accompagne le dispositif de conventionnement sans travaux en mobilisant une aide additionnelle de 4 000 € par logement conventionné sur le territoire communal. L'objectif est de 40 logements conventionnés par an sur la commune, soit un total de 160 000 € par an.

5.3.2 La Commune de Saint-Péray

La commune de Saint-Péray accompagne le dispositif de conventionnement sans travaux en mobilisant une aide additionnelle de 3 500 € par logement conventionné sur le territoire communal. L'objectif est de 10 logements conventionnés par an sur la commune, soit un total de 35 000 € par an.

5.3.3 Le Contrat Ambition Région (CAR)

La Région crée un cadre d'intervention pour l'aménagement et le développement des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes, fondé sur une relation directe avec les EPCI et donnant la priorité à l'investissement public local.

- Le Contrat Ambition Région est négocié et signé avec les EPCI : communautés de communes et communautés d'agglomération.
- Les maîtrises d'ouvrage des projets retenus sont essentiellement publiques : collectivités ou leurs opérateurs (établissements publics, SPL...). D'autres maîtrises d'ouvrage peuvent être soutenues dès lors que les projets relèvent d'une finalité publique et reçoivent un cofinancement public local.

La CCRC étant engagée dans un « CAR », la mise en place d'un « bonus performance énergétique » est l'occasion d'apporter des aides aux particuliers propriétaires de maisons individuelles et aux copropriétés envisageant des travaux d'amélioration des performances énergétiques.

Règles d'application

Il s'agit d'apporter une aide par logement sur les critères suivants :

- Un poste de travaux au moins est au niveau BBC compatible
- Le montant de l'aide régionale + de l'aide locale est plafonné à 20% des travaux et 1500 €
- Le montant de l'aide régionale ne peut excéder 10% de la dotation de base reçue dans le cadre du CAR.

Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Contrat Ambition Région (CAR) à l'opération est de 78 750 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2018	Année 2 2019	Année 3 2020	Total 2018-2020
Travaux économies d'énergie Propriétaires occupants	26 250 €	26 250 €	26 250 €	78 750 €

Article 6 – Engagements complémentaires

Action Logement Services

Le 15 février 2015, l'Anah et L'Union d'Économie Sociale du Logement (UESL) ont conclu, pour la période 2015 – 2017, une convention ayant pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de leur partenariat, en ce qui concerne le versement du financement alloué par l'UESL à l'Anah, les contreparties à ce financement et le suivi du partenariat.

Action Logement apporte une contribution financière à l'Anah de 50 M€ en 2015, 100 M€ en 2016 et 100 M€ en 2017 à l'échelle nationale.

Une partie de ce financement échoit à la communauté de communes Rhône Crussol au titre du programme mis en place dans son territoire.

Par avenant du 22 juillet 2016, l'Anah et l'UESL ont conforté leurs engagements et actions afin de faciliter l'accès aux logements privés à vocation sociale pour les salariés à revenus modestes, grâce à une offre globale faite aux propriétaires bailleurs.

Dans le cadre de ce partenariat, en contrepartie des financements complémentaires consentis par Action Logement à l'Anah, 10 000 logements, soit environ 1/3 des logements mis sur le marché sur la période 2016–2020, seront réservés pour le logement des salariés des entreprises privées assujettis à la PEEC.

De plus, l'Anah, Action Logement et la CCRC Rhône Crussol partagent la volonté commune d'un approfondissement de leur partenariat pour aboutir à une coopération renforcée visant à coordonner leurs outils respectifs afin de faciliter l'accès au logement des salariés des entreprises cotisantes auprès d'Action Logement.

C'est la raison pour laquelle Action Logement et la CCRC Rhône Crussol sont convenus que :

Environ 1/3 des logements locatifs conventionnés avec ou sans travaux, mis sur le marché dans ce cadre sur la période 2018 – 2020, seront réservés pour le logement des salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

Pour ce faire, Action Logement s'engage à communiquer auprès des salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC potentiellement intéressés par les programmes mis en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol. Cette communication porte notamment sur les aides en faveur des propriétaires bailleurs avec ou sans travaux, les aides en faveur des propriétaires occupants et l'offre de logements privés conventionnés. Elle met l'accent sur leur complémentarité avec les aides d'Action Logement (sécurisation des locataires, prêt pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements en complément du programme Habiter Mieux...). Elle informe sur les acteurs en charge de la mise de ses dispositifs (Délégation Locale de l'Anah, Collectivité maître d'ouvrage et opérateur) et sur le rôle de chacun. Elle oriente les salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC potentiellement intéressés vers l'acteur idoine.

De même, la Communauté de Communes Rhône Crussol s'engage à ce qu'elle-même et son opérateur informent les publics potentiellement bénéficiaires des dispositifs d'accompagnements complémentaires mobilisables auprès d'Action Logement. Cette information porte également sur l'intérêt pour un propriétaire bailleur de solliciter une aide à la gestion auprès d'Action Logement en contrepartie de la signature d'une convention de réservation et notamment :

- Son importante base de données de demandeurs de logements locatifs salariés du secteur privé,
- Son expertise en matière de rapprochement de l'offre de logement et de la demande,
- Son expertise en matière de constitution de dossier de candidature,
- Ses aides à la sécurisation des locataires,
- Son prêt pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements en complément du programme Habiter Mieux...

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL et son opérateur orientent les bénéficiaires de l'Anah potentiellement intéressés par les aides d'Action Logement vers le référent Action Logement.

La Plateforme Rénovation énergétique

Elle assure l'accompagnement des particuliers qui souhaitent diminuer la consommation énergétique de leur logement via un diagnostic technique puis une orientation vers un réseau de professionnels qualifiés pour définir son projet.

La plateforme apporte une assistance au montage du financement et fournit des outils aux propriétaires pour le suivi des travaux ;

- la structuration de l'offre des professionnels du bâtiment via la création d'une liste de professionnels engagés dans la démarche, le déploiement de formations permettant d'améliorer leur qualification et, le cas échéant, la constitution de groupements capables de proposer des «bouquets de travaux» et de réaliser les chantiers intégrant la maîtrise d'œuvre et les architectes ;
- la mobilisation des financements via des accords avec le secteur bancaire pour la facilitation de l'obtention des prêts (prêt éco PTZ), le soutien à la constitution de dossiers de financements publics (Anah, primes spécifiques...), et la valorisation d'autres ressources (CEE, caisses de retraites,...).

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La CCRC, maître d'ouvrage, assure le pilotage de l'opération, veille au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assure par ailleurs de la bonne exécution, par le prestataire, du suivi-animation.

Le Maître d'ouvrage s'assurera que l'opérateur informe les propriétaires occupants et bailleurs des avantages proposés par Action Logement Services.

7.1.2. Instances de pilotage

Pour favoriser cette articulation et assurer une gouvernance adaptée, cohérente et sans redondance, 2 niveaux de pilotage sont envisagés : stratégique et technique.

- Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre des partenaires concernés. Il a pour objectif la coordination et l'animation des partenaires. Au vu des rapports réalisés par l'opérateur, le comité de pilotage sera chargé d'apprécier le déroulement et l'état d'avancement de l'opération et de se prononcer sur les réorientations stratégiques si nécessaire.

Il se compose :

- des représentants de l'État (Préfet, sous-préfet, DDT/DDCSPP, Anah)
- du Président de la CCRC
- du vice-président en charge de l'Habitat à la CCRC
- des partenaires sociaux
- de l'équipe de suivi-animation de l'OPAH
- et de tout autre partenaire pouvant apporter ses compétences à l'opération, dans les thématiques ciblées par l'OPAH :
 - CAF, CARSAT, MSA...

Le calendrier prévisionnel prévoit de réunir un premier comité de pilotage au démarrage du suivi-animation, ensuite, il sera réuni au une fois par an.

- Le **Comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle.

Il associe l'opérateur avec les services de la Communauté de Communes impliqués dans l'opération, les représentants de l'Anah et tout autre partenaire en fonction des besoins

Le comité technique se réunira à une fréquence semestrielle.

Lors de ces comités, sur la base des tableaux de bords préparés par l'opérateur, l'équipe en charge du suivi-animation assure le reporting des actions développées, présente l'état d'avancement des dossiers, échange sur les difficultés rencontrées et les éventuelles propositions de réponses à apporter.

Le comité technique permet également d'échanger autour des dossiers complexes nécessitant des arbitrages.

Il se compose :

- d'au moins un élu communautaire
- de l'opérateur de l'OPAH
- du technicien de la CCRC en charge du suivi de l'opération
- du délégué Anah local
- au besoin : les services sociaux du Département, les CCAS, la CAF, l'ARS, la DDCSPP ou tout autre service dont les compétences sont en rapport avec les besoins recensés.

Le cas échéant, le partenariat avec Action Logement Services y sera formalisé (informations, relations entre les partenaires ; entre l'opérateur, les bailleurs et AL).

Les situations relevant de la lutte contre l'habitat indigne seront évoquées par l'opérateur en Commission Habitat Indigne

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

La CCRC pourra désigner une équipe opérationnelle pour le suivi animation de cette OPAH, composée d'un opérateur qui sera retenu conformément au Code des marchés publics et avec le concours d'un animateur en interne si cela s'avère nécessaire.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'animateur devra assurer les missions générales d'information, de mobilisation, et d'assistance auprès des particuliers, des collectivités locales et de l'ensemble des acteurs locaux du bâtiment, de l'immobilier, des services sociaux de secteur, ainsi que du suivi de l'opération et de l'établissement des bilans intermédiaires et du bilan final.

Il devra assurer également des missions plus spécifiques liées aux objectifs prioritaires du dispositif de lutte contre l'habitat indigne et aux mesures d'accompagnement social, telles que décrites.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Actions de communication et d'information générale :

- **Communication** : assistance à la préparation des réunions publiques, événements, expositions, conception des documents d'information (affiches, plaquettes, site internet.)
- Tenue de permanences (physiques et téléphoniques) régulières d'accueil et d'information auprès des particuliers du territoire
- Mobilisation et prospection des propriétaires privés susceptibles d'engager des travaux
- Organisation et participation aux actions de mobilisation et d'information des professionnels locaux de l'immobilier et du bâtiment
- Organisation du repérage des besoins en matière de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, d'adaptation du logement, en lien avec les partenaires locaux et les services sociaux.

Assistance générale à la CCRC et aux communes :

- Assistance à l'élaboration d'un plan de communication
- Information sur l'ensemble des aides complémentaires mises en place par la CCRC, les communes de Guilherand Granges et de Saint Péray, et constitution des dossiers administratifs pour l'engagement des aides de la CCRC et des dossiers de demande de paiement lorsqu'elles sont complémentaires aux aides de l'Anah
- Création et enrichissement d'une base de données en vue de la tenue des tableaux de bord de l'OPAH
- Coordination avec l'ensemble des actions et acteurs du projet global de territoire, suivi régulier de l'OPAH et des indicateurs d'avancement, établissement des bilans annuels et final
- Participation et animation des comités de pilotage et comités techniques « OPAH »

Assistance aux propriétaires:

- Conseil technique, juridique, administratif et financier et aide à la décision avec la réalisation de pré-études de faisabilité pour la réalisation de travaux répondant aux exigences des financeurs.

Une attention particulière sera à apporter aux diagnostics préalables à fournir aux demandeurs en matière :

- d'habitat dégradé et très dégradé et d'habitat insalubre ou présentant des signes de péril tant au niveau des logements que des parties communes des immeubles
- de conseil préalable en termes de performance énergétique (il est attendu une forte mobilisation sur ce volet pour engager les travaux les plus performants possibles énergétiquement)
- de conseil préalable en termes d'adaptation du logement au vieillissement et au handicap
- Signalement de situations de saturnisme à l'ARS.
- Sensibilisation aux contraintes architecturales et information quant aux contraintes réglementaires à respecter ; orientation vers les services instructeurs, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
- Coordination avec les maîtres d'oeuvre locaux
- Constitution, instruction, dépôt et suivi des dossiers de demandes de financement auprès des services de l'Anah, de la CCRC, des communes de Guilherand Granges et de Saint Péray
- Assistance à la constitution des demandes d'aides sociales complémentaires pouvant être obtenues auprès notamment des fonds sociaux des caisses de retraite, des services sociaux de secteur, de la Fondation Abbé Pierre, ...
- Assistance à l'établissement de demande d'acomptes (dont le montant dépend du projet) sur subventions de la part de l'Anah,
- Assistance à la mobilisation de prêts sociaux spécifiques si ces dispositifs sont mobilisables.
- Assistance à la rédaction des conventions de loyer social et très social Anah-bailleur avec ou sans travaux pour les logements locatifs privés.

- Assistance et information des bailleurs privés pour la mise en location de logements vacants à loyers conventionnés, information sur les différents dispositifs facilitant la location.
- Visite des logements et vérification des critères d'indécence, d'indignité et de qualité énergétique dans le cadre du conventionnement sans travaux
- Assistance au montage et suivi des dossiers de la Plateforme de Rénovation Énergétique pour les ménages éligibles aux aides de l'Anah sur le territoire de la CCRC.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe de suivi animation sera en lien direct avec le chargé de mission Habitat de la CCRC pour faire un point régulier d'avancement sur les dossiers, les difficultés rencontrées et la préparation des différentes réunions.

Elle sera aussi étroitement associée aux différents dispositifs de coordination prévue sur le territoire et veillera à une mobilisation régulière des différents partenaires impliqués, notamment :

- les services de la CCRC et des communes
- les CCAS,
- les services de l'État : Sous-Préfecture, ARS, STAP, DDCSPP,
- les services du Département : Service Habitat, Service de l'Action Sociale,
- les services communaux : Police Municipale,
- l'Espace Info Energie de l'Ardèche (Polénergie),
- les Fonds sociaux des organismes de retraite,
- la Fondation Abbé Pierre,
- la Fondation du Patrimoine,
- les Confédérations du bâtiment et de l'artisanat,
- etc.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 3. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Un bilan semestriel établi à partir de tableaux de bord est aussi attendu pour pouvoir établir un point intermédiaire sur l'avancement de l'OPAH.

Le bilan annuel

Le bilan annuel établi à partir des bilans semestriels notamment, devra aussi intégrer des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociales, réponses à la demande de logements des salariés d'entreprise.
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Le bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

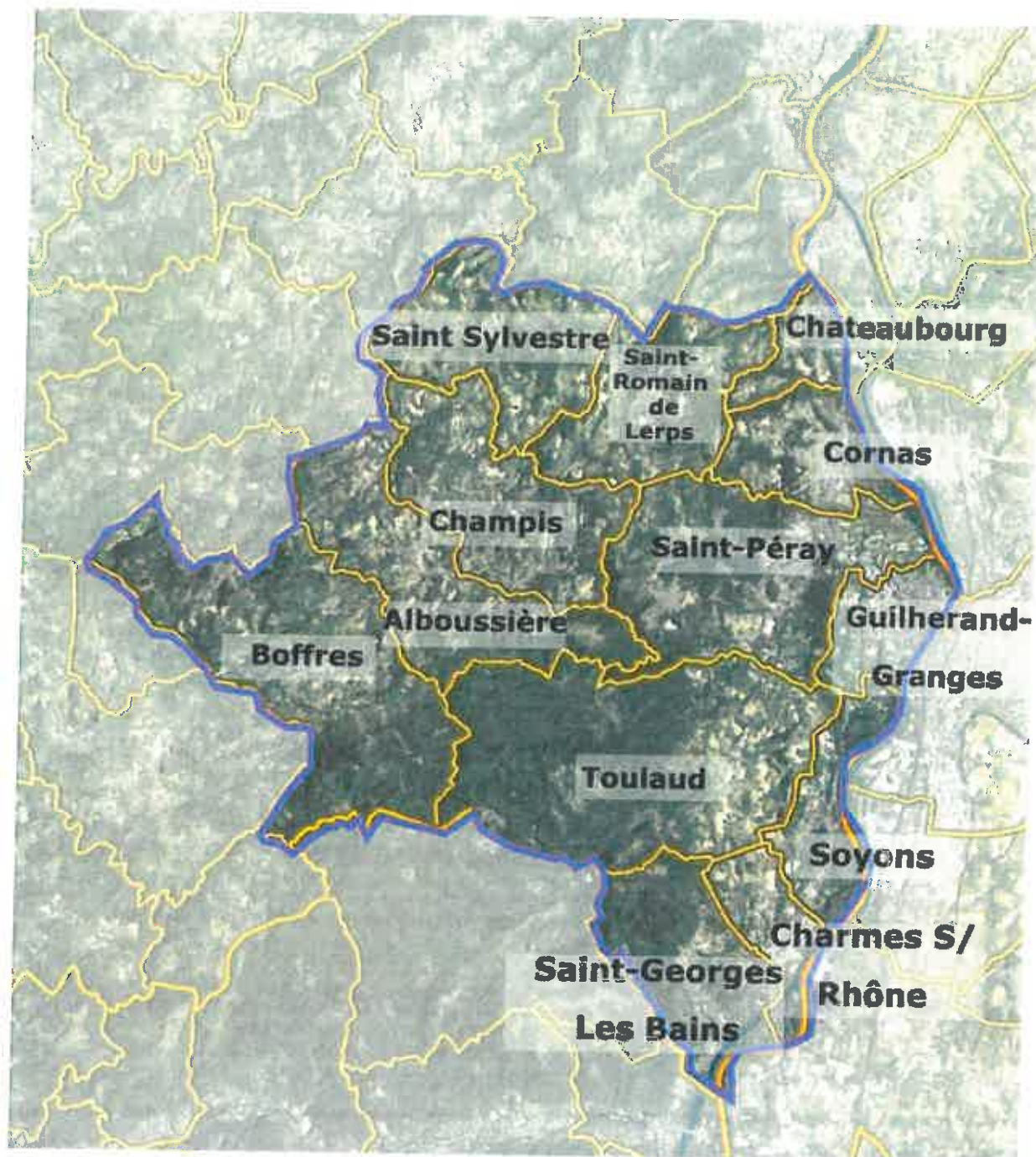
Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'État,

Pour l'Anah,

Pour Action Logement

Annexe 1.1 Périmètre communautaire de l'OPAH





**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A
L'ACCORD CADRE VOIRIE**

ENTRE

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY, dûment habilité par délibération en date du 04 juin 2015, n°51-2015, d'une part,

ET

La Commune de Saint-Péray, représentée par Gérard CHAUVEAU Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux et du Développement Durable dûment habilité par délibération du 7 décembre 2017, d'autre part,

Vu la délibération en date du 2 novembre 2017 de la Communauté de Communes Rhône Crussol, et la délibération en date du 7 décembre 2017 de la Commune de Saint-Péray relatives à l'adhésion à « l'accord cadre voirie » via une convention de groupement de commandes.

PRÉAMBULE,

Le rapporteur expose que la Communauté de Communes Rhône Crussol, gestionnaire de la voirie communale, a engagé pour l'exécution des travaux sur ce domaine « un accord cadre voirie » intégrant l'ensemble des ouvrages et prestations à réaliser.

Les espaces privés communaux ouverts au public tels que les abords des bâtiments communaux, des cimetières et cours d'écoles ne sont pas partie intégrante du périmètre de compétence de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Pour permettre la réalisation sur ces espaces, cette dernière propose aux communes de leur ouvrir « l'accord cadre voirie » via une convention de groupement de commandes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Un groupement de commandes est constitué pour la passation d'un « accord cadre voirie » pour l'ensemble des opérations d'entretien et de réaménagement des voiries communales et des espaces ouverts au public sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal, signataire de la convention du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement de commandes les pouvoirs adjudicateurs suivants :

- la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- la ville de Saint-Péray.

Le présent groupement est librement constitué entre ses membres.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté de Communes Rhône Crussol est désignée comme coordinateur du groupement de commandes.

Le siège coordonnateur est situé à la Communauté de Communes – 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07502 Guilherand-Granges Cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

- Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, de signer et de notifier l'accord-cadre.
- En revanche, chaque membre du groupement participant à cet accord-cadre s'assurera de sa bonne exécution. Ainsi chaque membre du groupement sera amené à passer ses propres marchés subséquents à en suivre l'exécution technique, administrative et financière.

ARTICLE 5 : ADHÉSION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la convention constitutive.

Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membres du groupement s'engage à :

- s'assurer de la bonne exécution du marché et d'en tenir informé le coordonnateur,
- assurer un bon déroulement de l'opération,
- solliciter par délibération les aides auprès des organismes financeurs au vu des résultats de la consultation d'entreprises et suivant l'état général des dépenses,
- à assurer le financement des marchés subséquents qu'il engage

En cas de sujétions techniques imprévues ou de modification des besoins dans les limites prévues, les membres du groupement pourront préparer les projets avenants et les transmettre au coordonnateur.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AU GROUPEMENT

Il ne sera pas demandé aux membres de contribution aux frais de gestion du groupement de commandes.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée selon les mêmes formes que la convention constitutive par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : DURÉE ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prend effet à compter de son caractère exécutoire, et jusqu'à la fin d'exécution des marchés.

Fait à, le.....

Jacques DUBAY, Président de la
Communauté de Communes Rhône-Crussol

Gérard CHAUVEAU, Maire Adjoint
en charge de l'Urbanisme, des
Travaux et du Développement Durable
de la Commune de Saint-Péray

TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGET 2017

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
DGS	A	1	0	1	0	35h	1
Attaché principal congé spécial	A	1	0	1	0	35h	/
Collaborateur de cabinet	/	1	0	1	0	35h	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0	35h	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	4	0	4	4	4x35h	
Rédacteur	B	5	0	5	1	3x35h 31h30/35h 35h	3 0,90
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	+3	4	3	35h	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	7	+1	8	1	4x35h 2x31h30/35h 31h30/35h	4 1,80 0,90
Adjoint administratif	C	4	0	4	0	2x35h 2x28h/35h	2 1,60

FILIERE ANIMATION

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRES D'HEURES	ETP
Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe	B	1	0	1	1	35h	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	0	35h	1
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	0	+1	1	1	35h	
Adjoint d'animation	C	2	0	2	1	35h 35h	1
Adjoint d'animation NON TITULAIRE	C	1	0	1	0	35h	1
Adjoint d'animation - TNC - NON TITULAIRE	C	1	0	1	0	12h49	0,37

FILIERE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
Ingénieur territorial principal	A	1	0	1	0	/	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0	35h	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	0	35h	1
Agent de maîtrise principal	C	0	+1	1	1	35h	
Agent de maîtrise	C	3	+1	4	1	2x35h 24h30/35h	2 0,70
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	5	+1	6	1	5x35h	5
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - TNC	C	0	+1	1	1	35h	

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	8	+1	9	2	7x35h 35h	7
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – TNC	C	3	+1	4	1	31h30 33h 33h30	0,90 0,94 0,96
Adjoint technique	C	4	0	4	1	31h30/35h 35h 2x35h	0,90 2
Adjoint technique – TNC	C	7	0	7	1	2x28h 32h 32h30 2x30h	1,60 0,91 0,93 1,72
Adjoint technique – NON TITULAIRE	C	1	0	1	0	35h	1
Adjoint technique – NON TITULAIRE - TNC	C	12	-1	11	0	5h32 23h32 9h 9h29 18h06 14h21 14h22 12h06 16h37 15h04 10h23 24h14	0,16 0,67 0,26 0,27 0,41 0,41 0,35 0,47 0,43 0,30 0,69

FILIERE SOCIALE

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	3	0	3	0	2x31h30/35h 35h	1,80 1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe – Temps Non Complet	C	2	0	2	1	31h 28h	0,89
ATSEM – Temps non complet	C	1	0	1	1	28h	
ATSEM 1ère classe – Temps non complet	C	1	0	1	0	28h	0,80

FILIERE MEDICO-SOCIALE

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	0	1	0	35h	1
Educateur de jeunes enfants – NON TITULAIRE	B	1	0	1	0	35h	1
Educateur de jeunes enfants – TITULAIRE	B	1	0	1	1	35h	
Infirmière classe normale – Temps non complet – NON TITULAIRE	B	1	0	1	0	12h	0,34

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	0	35h	1
Agent social	C	1	0	1	0	31h30	0,90
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C	0	+1	1	1		
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	0	2x35h	2
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe – Temps non complet	C	5	0	5	2	28h 17h30 17h30 28h 29h30	0,80 0,50 0,84
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe – TNC - NON TITULAIRE	C	2	0	2	0	17h30 28h	0,50 0,80

FILIERE SPORTIVE

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
Educateur d'activités physiques principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0	35h	1

FILIERE CULTURELLE

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	2	0	2	0	20h 2h30	1 0,13
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe - TNC	B	5	0	5	3	16h 9h 10h 8h 3h	0,8 0,15
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	4	0	4	0	2x10h 8h 9h	1 0,40 0,45
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe – NON TITULAIRE - TNC	B	6	-1	5	0	3h 7h 7h45 7h15 5h15 4h	0,15 0,35 0,39 0,36 0,21
Professeur d'enseignement artistique Classe normale – NON TITULAIRE - TNC	A	1	0	1	0	6h	0,30

FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS 30/03/2017	CREATION / SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE VACANT	NOMBRE D'HEURES	ETP
Brigadier-chef principal	C	3	0	3	0	3x35h	3

TOTAL ETP	78,41
------------------	--------------

Tableau présenté au vote du Conseil Municipal du 07 décembre 2017

POSTES VACANTS EN ATTENTE D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS

POSTES VACANTS EN ATTENTE REUSSITE CONCOURS AGENTS

POSTES VACANTS EN ATTENTE RECRUTEMENT

POSTES VACANTS AGENTS EN DISPONIBILITE

POSTES VACANTS EN ATTENTE DE TITULARISATION

POSTES DEJA CREEES EN ATTENTE D'AVANCEMENT DE GRADE

EMPLOI FONCTIONNEL

CONGE SPECIAL

POSTES A SUPPRIMER ou NOMBRE D'HEURES MODIFIE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA
COMMUNE DE CHAMPIS AUPRES DE LA VILLE DE SAINT-
PERAY**

Entre :

La commune de CHAMPIS, représentée par son Maire en exercice Gilbert DEJOUR, dûment habilité par une délibération en date du 24 novembre 2017,

Et :

La commune de SAINT-PÉRAY, représentée par son Maire en exercice Jacques DUBAY, dûment habilité par une délibération en date du 7 décembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de CHAMPIS met Madame Stéphanie LAURENT, en qualité d'Adjoint Administratif à disposition de la ville de SAINT-PÉRAY, pour exercer les fonctions d'assistante administrative auprès de la direction des Services Technique (placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Services Techniques), pour une durée maximum de 3 ans à compter du 11 décembre 2017.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame Stéphanie LAURENT est organisé par la commune de SAINT-PÉRAY, à raison de 12 heures hebdomadaires, soit 8 heures les lundis et 4 heures les mercredis après-midis.

Conformément aux dispositions réglementaires, la situation administrative de l'intéressée reste gérée par sa collectivité d'origine (la commune de CHAMPIS).

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La commune de CHAMPIS versera à Madame Stéphanie LAURENT la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base et régime indemnitaire).

Le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la collectivité d'accueil (ville de SAINT-PÉRAY) des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La commune de SAINT-PÉRAY remboursera à celle de CHAMPIS le montant de la rémunération de Madame Stéphanie LAURENT ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de Madame Stéphanie LAURENT sera établi une fois par an par l'autorité auprès de laquelle elle est placée et transmis à sa collectivité d'origine qui établira la notation.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Stéphanie LAURENT peut prendre fin :

- Avant le terme prévu à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou des deux collectivités (d'origine et d'accueil) en respectant un préavis de trois mois,
- A l'arrivée du terme,
- A tout moment et sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Stéphanie LAURENT ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour CHAMPIS à CHAMPIS,
Pour SAINT-PÉRAY à SAINT-PÉRAY.

La présente convention sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Péray, le 8 décembre 2017

Collectivité d'origine, CHAMPIS
Le Maire,
Gilbert DEJOUR

Collectivité d'accueil, SAINT-PÉRAY
Le Maire,
Jacques DUBAY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°07-2017-10-25-004 DU 25 OCTOBRE 2017

PROJET de STATUTS

Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION et COMPOSITION

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX, CORNAS, GILHAC-ET-BRUZAC, GUILHERAND-GRANGES, PLATS, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-PÉRAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SILHAC, SOYONS, TOULAUD, VERNOUX-EN-VIVARAIS, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « **Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

2.1 – Compétence « Eau Potable »

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service d'eau potable au sens des articles L2224-7 et suivants du CGCT, incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, incluant la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Une telle compétence inclus également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

2.3 – Prestation de coopération ou de services

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 3 – DURÉE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE du SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Péray, place de l'hôtel de ville, 07130 SAINT-PÉRAY.
Un pôle de proximité est fixé 7 chemin de Riol – 07240 CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5.1 – Comité syndical

5.1.1 – Composition

- 1° - Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles.
- 2° - Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.
- 3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- 4° - Le mandat des délégués suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
- 5° - Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.
- 6° - A défaut pour une collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité est représentée au sein du Comité par le maire. Le Comité est alors réputé complet.
- 7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

5.1.2 – Répartition des sièges

Chaque commune-membre est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

5.1.3 – Règlement intérieur

Le Comité adopte un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau.
Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes-membres.

5.2 – Président

5.2.1 - Attributions

1° - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du Syndicat, il représente ce dernier en justice.

5.2.2 - Élection

Le Président est élu par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. À partir de l'installation du Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

5.3 – Bureau

5.3.1 - Attributions

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat, à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

5.3.2 - Composition

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité.

5.3.3 – Désignation

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre des Vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par le Comité. Ils sont élus par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 – Dépenses

Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

6.2 – Recettes

Selon l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- ⑩ 1° La contribution des communes associées ;
- ⑩ 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- ⑩ 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ⑩ 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- ⑩ 5° Les produits des dons et legs ;
- ⑩ 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ⑩ 7° Le produit des emprunts.

6.3 – Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le comptable de la Trésorerie de Saint-Péray.

ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-27 à L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L5211-1 et suivants du CGCT et L5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.